

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**BULLETIN D'ENREGISTREMENT.**  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour royale de Rennes*: Affaire électorale, cinquante-trois électeurs contre le préfet du Morbihan.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Poursuite en diffamation par le premier président, le procureur-général de Limoges, le président et le procureur du Roi de Bourgneuf, contre M. Dujaquier, gérant de la *Presse*, et contre M. Emile de Girardin, député; demande en renvoi pour suspicion légitime; arrêt.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**CHRONIQUE.** — *Départemens*. Bouches-du-Rhône (Marseille): Meurtre. — Paris: Affaire du *Charivari*. — Vente des terrains de la Boule-Rouge; bail consenti par un acquéreur tombé en faillite. — Séparation de corps. — *Sardanapale*; le directeur et les acteurs. — Ouverture de la session des assises; excuses des jurés. — Arrestation d'un forçat gracié. — Arrestation d'un forçat libéré. — *Etranger*. Angleterre (Londres): M. Mario; blessures par imprudence; le bouffe et le jardinier.

### BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — TRAITÉ DE CESSION D'UN OFFICE. — RÉSILIATION. — RESTITUTION DES DROITS.

Lorsqu'en vertu de l'article 14 de la loi du 23 juin 1841 il y a lieu à la restitution des droits d'enregistrement perçus sur un traité portant cession d'un office, par suite de la résiliation pure et simple de ce traité, la restitution doit-elle comprendre, indépendamment du droit exigé pour la transmission, tous les autres droits auxquels les diverses stipulations contenues au traité ont donné ouverture, et notamment celui perçu à raison d'une délégation de partie du prix au profit d'un précédent titulaire de l'office non présent à l'acte, et créancier du vendeur sans énonciation de titre enregistré? (Art. 14 précité de la loi du 23 juin 1841; loi du 22 frimaire an VII, art. 60 et 69, § 5, n° 3.)

Le 2 mai 1842, M<sup>e</sup> Legendre, notaire, céda son office au sieur Ameline, moyennant 120,000 francs, avec stipulation d'un cautionnement, fourni par les père et mère du cessionnaire, pour sûreté d'une somme de 60,000 fr., 2<sup>e</sup> et d'une délégation de 80,000 fr. au profit du sieur Lanelin, ancien titulaire de l'office, à qui cette somme était due par M<sup>e</sup> Legendre, comme étant lui-même délégataire du sieur Piquenard, son prédécesseur immédiat.

Lors de l'enregistrement, il fut perçu 4<sup>e</sup> le droit de cession de l'office à 2 p. 0/0; 2<sup>e</sup> le droit de décaissement à 30 centimes p. 0/0 sur 60,000 francs; 3<sup>e</sup> et le droit de délégation à 1 p. 0/0 sur 80,000 francs.

Mais ce traité ayant été résilié purement et simplement par acte du 6 juin 1843, les parties réclamèrent la restitution des droits perçus. Le 6 octobre 1843, délibération de l'administration ainsi conçue: « Ce sont seulement les droits créés par la loi du 23 juin 1841 que l'article 14 de cette loi prescrit de restituer lorsque la transmission de l'office n'a été suivie d'aucun effet, c'est-à-dire les droits perçus pour la cession de l'office et ceux des conventions qui s'évanouissent en même temps que cette cession, comme dans l'espèce le droit de cautionnement. Mais les droits auxquels ont donné ouverture les stipulations en dehors de la transmission proprement dite sont irrévocablement acquis au Trésor, et ne peuvent être restitués. Dans l'espèce, la délégation sans énonciation d'un titre enregistré a donné lieu à la perception régulière du droit de 1 p. 0/0; ce droit ne peut devenir restituable, aux termes de l'article 69, paragraphe 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, que par la justification d'un titre enregistré.

Il est vrai que la délégation est sans effet, puisqu'il n'y a plus de prix; et que, sans la délégation, la créance n'aurait point été énoncée; de manière que tout s'enchaîne et que les conventions sont ici la conséquence l'une de l'autre. Mais le droit de 1 p. 0/0 frappe spécialement le titre non enregistré, et non la délégation elle-même: la loi atteint le titre de la créance soustraite jusqu'alors au droit d'enregistrement, et non la charge imposée à un tiers de payer à la place du premier débiteur; des lors il importe peu que la délégation ne subsiste plus par suite de la résiliation du traité; il suffit qu'elle ait révélé l'existence d'une créance sans titre enregistré, créance qui ne s'annulant pas avec le traité, et qui est reconnue par le débiteur.

**Observations.** — Il est vrai que la loi du 23 juin 1841 ne s'occupe que du droit à percevoir pour la cession de l'office; mais si le droit de cautionnement est restituable, comme formant une disposition accessoire de la cession, il semble que celui de délégation doit également être restitué, car cette délégation n'aurait pas été stipulée sans le traité d'office, et elle se trouve anéantie par suite de la résiliation de ce traité. Il importe peu, dit l'Administration, que la délégation ne subsiste plus; ce n'est point, à proprement parler, la délégation: c'est le défaut d'énonciation de l'enregistrement du titre qui donne ouverture à la perception.

Cette objection n'est pas sans réplique. Sans doute l'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire, tarifé spécialement les *délégations de créance sans énonciation de titre enregistré, les reconnaissances de dettes, etc.*, mais c'est lorsque ces dispositions peuvent faire titre au créancier. Or, dans l'espèce, le créancier délégataire n'était point présent au contrat, et il semble que la simple énonciation de sa créance dans un acte, qui est ultérieurement annulé par les parties, ne saurait former un titre à son profit; que cette énonciation se trouvant d'ailleurs anéantie avec l'acte qui la renfermait, c'est comme si elle n'avait jamais eu lieu, et que, par conséquent, le droit d'enregistrement auquel elle a été assujéti ne reposant sur aucune base, ne saurait dès lors être considéré comme régulièrement exigé ou définitivement acquis au Trésor.

**CESSION D'OFFICE MINISTÉRIEL. — RÉTROACTIVITÉ.**  
Le droit proportionnel d'enregistrement fixé à 2 p. 0/0 par la loi du 23 juin 1841, sur les traités d'offices ministériels, est-il exigible sur un traité antérieur à cette loi, lorsque l'ordonnance de nomination a été rendue postérieurement à sa promulgation? L. 23 juin 1841, art. 6.

L'Administration soutient l'affirmative, et nous avons rapporté dans le Bulletin d'enregistrement du 1<sup>er</sup> novembre dernier un jugement du Tribunal d'Épernay qui adopte cette opinion. Déjà les Tribunaux de Roanne (27 avril 1842), de Provins (4 août 1842), de Mamers (6 juillet 1842), de Châtillon (20 août 1842), d'Altkireh (18 août 1842), de Nantes (6 décembre 1842), d'Alençon (26 juin 1843), avaient statué dans le même sens. Mais des décisions en sens contraire ont été rendues par les Tribunaux de Saint-Quentin (14 mai 1842), de Semur (1<sup>er</sup> juin 1842), de Saverne (21 juin 1842), de Nevers (28 juin 1842), de Blois (20 juillet 1842), d'Étampes (2 août 1842), de Senlis (25 août 1842), de Briey (18 août 1842), de la Seine (10 août 1842), de Cosne (17 août 1842), de Mirecourt (16 décembre 1842), du Havre (15 février 1843), de Caen (5 août 1843).

Ce dernier jugement est ainsi motivé: « Considérant que l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, en donnant aux notaires et aux autres officiers publics qu'il

désigne, la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du Roi, leur a conféré le droit de stipuler un prix pour la cession de leurs offices, qui sont dès-lors devenus dans leurs mains une valeur transmissible, et par conséquent aussi le droit de faire avec leurs successeurs présentés des actes ou conventions constatant cette cession à titre onéreux;

» Que c'est une convention de ce genre qui est intervenue le 11 décembre 1840, entre les sieurs Maheult et Beaujour, relativement à la cession à ce dernier de l'office de notaire à Caen dont le sieur Maheult était titulaire;

» Considérant que les lois de 1789 et 1791, qui avaient aboli la vénalité des offices, étant en vigueur lorsqu'a été faite la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, cette loi n'a pas dû s'occuper nominativement des droits à percevoir pour la mutation des offices, puisqu'on ne concevait pas alors qu'aucune mutation de ce genre pût avoir lieu de manière à être frappée d'impôt;

» Que si on ne pouvait pas trouver dans la disposition générale de la loi du 22 frimaire an VII, relative aux ventes de choses mobilières, l'indication du droit à percevoir sur les actes de cession d'office faits depuis la loi de 1816, cette perception n'aurait pu être effectuée que dans le cas où l'enregistrement de ces actes aurait été volontairement requis par la partie, de sorte qu'il n'existait pas dans la législation de moyens de contraindre à l'enregistrement des actes de cette espèce faits sous-seings privés, et que leur production à l'appui des présentations de successeurs n'en rendait pas même l'enregistrement obligatoire, ainsi que l'avait décidé un avis du Conseil-d'Etat du 10 mai 1828;

» Que, par conséquent, la mutation opérée par suite de convention avec le successeur et de démission donnée en sa faveur, se trouvait en général exempte de tout impôt;

» Considérant que la loi du 21 avril 1832 eut pour but de faire cesser cet état de choses;

» Que le législateur pensa que la loi de 1816 ayant fait des offices une valeur transmissible, il était raisonnable que la transmission de cette valeur fût atteinte, à titre d'impôt, par la perception d'un droit d'enregistrement, et que le paiement de cet impôt, rendu obligatoire, fût assuré de manière que nul ne pût s'y soustraire;

» Qu'en conséquence, il fut proclamé par l'art. 54 de la loi du 21 avril que les ordonnances royales, parlant des notaires et autres officiers publics désignés en l'art. 91 de la loi de 1816, seraient nécessairement enregistrés dans un délai fixé, et que le droit à percevoir pour cet enregistrement serait liquidé à raison de 10 pour 0/0 du montant du cautionnement que devait fournir le nouveau titulaire;

» Considérant que la loi du 23 juin 1841 a maintenu le principe de l'assujétissement à l'impôt consacré par la loi de 1816;

» Qu'elle en a seulement changé le mode de perception et la quotité; mais qu'il résulte positivement des termes de l'article 6 de la loi nouvelle, que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux actes portant cession d'office, qui n'auraient pas été produits avant sa promulgation à l'appui des demandes de nomination des successeurs désignés en exécution des conventions autorisées par l'article 91 de la loi du 23 avril 1816;

» Que ce n'est que pour ces actes, non encore produits, que les droits doivent être perçus suivant la fixation nouvelle, et que, par conséquent, ceux dont la production à l'appui des demandes de nomination sont antérieurs à cette promulgation, restent dans la condition où la législation antérieure les avait placés;

» Que, par conséquent aussi, la mutation de l'office arrivée par suite d'un acte de cession ainsi produit, n'est passible que de l'impôt que la même législation antérieure avait établie, et ne peut être atteinte par celui que la loi nouvelle a fixé sur d'autres bases;

» Considérant qu'on ne pouvait entendre autrement l'article 6 de la loi du 23 juin 1841, sans réformer et dénaturer le sens des termes dans lesquels cet article est conçu;

» Que ces termes étant clairs et précis, on doit s'y tenir exactement, et qu'il n'est pas permis de s'en écarter;

» Qu'il est donc inutile de rechercher si la mutation de l'office n'a été opérée que par l'ordonnance de nomination, non seulement pour les titres donnant droit d'exercer les fonctions publiques, mais encore pour la valeur transmissible qui pouvait seule être l'objet de la convention des parties, ni jusqu'à quel point cette ordonnance, comme accomplissement de la condition, aurait, d'après l'article 1179 du Code civil, un effet rétroactif au jour de la convention autorisée par la loi de 1816;

» Qu'il suffit, pour décider la question dans le sens de l'exemption du nouveau droit, pour les cessions d'offices produites avant la promulgation de la loi, qu'il résulte clairement des expressions employées dans la rédaction de l'article 6, que le législateur a voulu les laisser en dehors de ses nouvelles prévisions, parce que sans doute il reconnaissait qu'elles étaient un contrat accompli par les parties, autant qu'il était en leur pouvoir de le faire;

» Que cette manière d'entendre et d'appliquer la loi doit faire d'autant moins de doute que c'est en ce sens qu'elle a été entendue et appliquée par M. le garde-des-sceaux ministre de la justice;

» Que, s'il avait pensé qu'il en dût être autrement, il aurait ordonné l'enregistrement préalable des actes de cession produits à l'appui des demandes déjà formées, mais non encore suivies d'ordonnances de nomination des successeurs désignés par les titulaires qui avaient cédé leurs offices;

» Considérant que l'acte contenant la convention intervenue entre le sieur Maheult et le sieur Beaujour, pour la cession à titre onéreux de l'office de notaire à Caen, a acquis date certaine par la mention qui en a été faite dans la délibération de la chambre des notaires du 9 juillet 1841, ou que son existence a été au moins constatée par cette délibération, de manière à ce qu'on doive y ajouter foi;

pression de l'office vacant? Loi du 23 juin 1841, articles 10 et 15.

Par acte sous seing privé du 5 février 1843, les avoués de l'arrondissement de Toul se sont obligés à payer à la veuve du sieur Tisserant, ancien avoué dans cet arrondissement, une somme de 3,000 francs, s'ils obtenaient la suppression de l'office devenu vacant par le décès du sieur Tisserant. Une ordonnance royale du 15 mai 1843 ayant prononcé cette suppression, le traité dont il s'agit a été soumis à l'enregistrement, et le receveur a perçu la somme de 260 fr., montant du dixième du cautionnement qui était attaché à l'office supprimé. Mais les avoués de Toul ont réclamé contre cette perception; ils ont soutenu que le droit n'était dû qu'à raison de 2 pour 100 sur 3,000 francs, et leur réclamation a été accueillie par une délibération de l'Administration, du 10 octobre 1843, ainsi motivée:

« L'application du dixième du cautionnement paraît devoir être renfermée dans les cas prévus par les articles 7, 8, 9 et 12 de la loi du 23 juin 1841, c'est-à-dire dans les cas où: 1<sup>o</sup> l'acte de cession, qui, d'après l'article 6, doit être enregistré avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné, opère un droit inférieur au dixième du cautionnement; 2<sup>o</sup> le droit à percevoir, soit sur les transmissions gratuites, ou à cause de mort, soit sur les sommes à payer par les titulaires de charges nouvellement créées, est également inférieur au dixième du cautionnement.

» L'article 10 de la loi porte bien que, dans aucun cas, le droit de transmission ne pourra être inférieur au dixième du cautionnement; mais il s'agit uniquement du droit déterminé par les articles 7, 8 et 9. Aussi, des qu'il a été question d'un autre droit, la loi n'a pas manqué de reproduire dans l'art. 12 la disposition de l'article 10 relative à l'application du minimum. Or, il n'est fait nulle mention de ce minimum dans l'article 15, qui se borne à dire qu'en cas de suppression le droit de 2 pour cent sera perçu sur le montant de l'indemnité; et si le législateur avait eu l'intention d'établir aussi un minimum pour le cas de suppression, on doit croire qu'il l'aurait exprimé, comme il l'a fait dans l'article 12.

» Ce qui porte encore à penser qu'il n'y a pas lieu de percevoir le minimum sur les traités qui ont pour objet le règlement de l'indemnité pour le cas de suppression des offices, c'est que, outre que l'article 15 ne l'impose pas, l'art. 10 ne paraît applicable que lorsque le traité doit être constaté par écrit et enregistré avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. Or, dans le cas d'extinction, il n'est pas nécessaire que le traité soit écrit ou enregistré, puisque l'article 15 porte qu'à défaut de traité, l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera l'indemnité, et que l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de la délivrance, sous peine du double droit.

### HOSPICE. — DONS EN ARGENT. — DROITS DE MUTATION.

Lorsque par suite de recherches faites sur ses préposés, on découvre que des dons en argent ont été faits à un hospice au nom de personnes décédées, et qu'ils ont été acceptés en vertu d'ordonnances royales ou d'arrêts administratifs, est-elle fondée à réclamer les droits de mutation, soit entre-vifs, soit par décès? Lois 22 frim. an VII, art. 4 et 69, et 21 avril 1832, art. 35.

La négative résulte du jugement ci-après du Tribunal de Limoges, du 31 mai 1843, auquel l'Administration a acquiescé par une délibération du 22 septembre 1843:

» Considérant que la transmission purement manuelle, et sans acte ni contrat, d'objets mobiliers, soit à titre de vente, de don, de charité ou d'aumône, ne donne lieu à aucun droit de mutation;

» Considérant qu'il n'a été passé aucun acte quelconque des charités manuelles ni de dons d'argent faits à l'hospice, sur lesquels l'Administration prétend assaïr sa perception;

» Considérant que les donations entre-vifs ne sont valables qu'autant qu'elles sont constatées par acte authentique passé devant notaire, suivant les dispositions de l'article 951 du Code de civil; que l'Administration de l'enregistrement elle-même a toujours considéré comme donation entre-vifs la remise qui était faite à titre gratuit par l'héritier d'une somme ou valeur quelconque de la part du défunt, lorsque rien ne constatait la volonté testamentaire de ce dernier;

» Qu'il n'y a dans l'espèce aucun acte valable établissant les donations entre-vifs dont s'agit, et qu'elles ne sont même constatées par aucun acte parfait ou imparfait susceptible de la formalité de l'enregistrement; que les ordonnances royales et les arrêts des préfets autorisant l'acceptation de certains dons, ne sont ni des actes ni des contrats portant donation, et qu'ils ne rendent même pas la donation certaine, car les personnes qui ont l'intention de donner et dont on autorise les dons ne sont aucunement obligés par les ordonnances et arrêtés portant autorisation, et qu'elles peuvent fort bien ne pas réaliser les dons projetés; que la prétention de l'Administration une fois admise, n'irait pas à moins qu'à lui conférer un droit sur toutes les charités collectives ou particulières, constatées soit par des actes administratifs, comme des registres, soit même par des actes de journaux, car l'on ne voit pas pourquoi l'Administration ne trouverait pas là aussi bien que dans les ordonnances et arrêtés la preuve des donations; l'on pourrait même dire que les preuves seraient plus complètes, car ces documents établiraient des donations déjà faites, et non pas seulement des donations projetées, comme le font les ordonnances et arrêtés, en sorte que, d'après ce système, l'Administration pourrait exiger un droit proportionnel sur les sommes énormes que la charité publique envoie aux victimes de la Guadeloupe;

» Que la conséquence d'un pareil système suffirait pour démontrer combien il est contraire à l'équité et même aux dispositions de la loi, et conduirait à déplorer que l'Administration ait entrepris de diriger l'essai de cette innovation fiscale contre un établissement de charité, et de chercher à prendre sa part des aumônes au moment où elles passeraient silencieusement de la main du bienfaiteur dans celle des pauvres; par ces motifs, le Tribunal annule la contrainte, etc.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE RENNES (3<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Potier. — Audience du 23 novembre.

#### AFFAIRE ÉLECTORALE. — CINQUANTE-TROIS ÉLECTEURS CONTRE LE PRÉFET DU MORBIHAN.

1<sup>o</sup> L'absence de décision de la part du préfet mis en demeure de la rendre rend-elle les électeurs impuissans à se pourvoir devant la Cour, et celle-ci est-elle compétente pour statuer sur leur réclamation?

2<sup>o</sup> Le tiers muni d'un pouvoir spécial des électeurs peut agir en leur nom, tant que ce pouvoir n'est pas révoqué.

3<sup>o</sup> L'huissier qui instruit au nom d'un électeur a un mandat légalement présumé, jusqu'à l'action en désaveu.

Cinquante-trois électeurs du canton de Ploermel, voulant user de la faculté de transférer leur domicile politique, firent l'acquisition de quelques ceillots salans, situés dans le canton

de Vannes, et chargèrent M<sup>e</sup> Fleury, avocat en cette ville, de faire pour eux la déclaration qu'ils entendaient transférer leur domicile politique dans l'arrondissement de Vannes, *intra muros*, pour l'élection d'un député, faisant, au reste, réserve expresse de leurs droits électoraux au lieu où était leur domicile réel, en ce qui concernait l'élection des conseillers de département et d'arrondissement.

M<sup>e</sup> Fleury se conforma scrupuleusement à la procuration qu'il avait reçue, et qui resta au greffe du Tribunal civil, annexée à la déclaration. Conformément à la circulaire ministérielle interprétative de la loi de 1831, le greffier délivra à la préfecture les extraits constatant la déclaration, la procuration en vertu de laquelle était faite cette déclaration, et les réserves qui l'accompagnaient.

Le préfet du Morbihan fit droit à une partie de la demande. Les cinquante-trois électeurs furent inscrits sur la liste de Vannes, *intra muros*. Mais, malgré leurs réserves si formelles, ils furent rayés des listes cantonales sur lesquelles ils figuraient antérieurement; aussitôt que ce fait leur fut appris, ils réclamèrent leur réintégration sur ces listes. Le 27 septembre, M. Fleury, leur mandataire, présenta leur demande à M. le préfet; M. le préfet refusa de l'accueillir, sous prétexte que M. Fleury n'était pas porteur des procurations. Or, comme nous venons de le dire, les procurations étaient entre les mains de M. le préfet. Quoiqu'il en soit, les électeurs rébutés n'avaient plus qu'à prendre acte de ce refus. Ils demandèrent à M. le préfet le récépissé des pièces déposées à la préfecture, récépissé que la loi l'obligeait à fournir. M. le préfet refusa encore. Il ne voulait même pas garder les pièces. Il fallut alors songer à faire constituer légalement le dépôt ou le refus définitif de M. le préfet. En conséquence, le 30 septembre, jour fatal, M. Fleury se présente à la préfecture; on répond que M. le préfet est absent et qu'il n'y a pas de conseiller de préfecture délégué pour remplir ses fonctions. Somme toute, on se refuse à lui remettre les pièces, tant au nom de M. Fleury, mandataire, qu'au nom des cinquante-trois réclamans; à cette sommation, le chef et le sous-chef du bureau des élections répondent qu'ils n'ont pas qualité de recevoir lesdites pièces en l'absence de M. le préfet ou d'un conseiller délégué. M. Fleury, plusieurs électeurs réclamant en personne, et l'huissier agissant au nom de ses requérans, attendent depuis huit heures jusqu'à minuit. M. le préfet est toujours absent: impossible même de clore le registre destiné à recevoir les réclamations.

Ainsi, le préfet n'eut pas même à statuer sur la demande. Les électeurs l'ont porté directement devant la Cour. Elle a été soutenue par M<sup>e</sup> Bidard.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Demoulin, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant, qui résume avec une grande netteté les véritables principes:

« Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi électorale du 19 avril 1831, tout individu qui croit avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, ou des listes, peut, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation appuyée de pièces justificatives;

» Considérant qu'il est justifié par les pièces produites, ce qui d'ailleurs n'a pas été contesté, que le 27 septembre dernier le sieur Fleury, avocat à Vannes, se disant mandataire de cinquante-trois individus réclamans, aux fins de procurations annexées aux déclarations de changemens de domiciles politiques, des 18 et 19 avril dernier, présenta à M. le préfet du Morbihan une réclamation au nom de ses mandataires, et appuyée de pièces justificatives tendant à les faire maintenir et rétablir comme électeurs sur les listes de leurs cantons respectifs pour la nomination des conseillers de département et d'arrondissement, listes dont ils maintenaient avoir été indûment rayés, malgré la réserve formelle qu'ils avaient faite à cet égard, lors de leurs déclarations de changement de domicile politique dans l'arrondissement électoral de Vannes *intra-muros* pour l'élection du député seulement;

» Considérant que le préfet, ayant refusé de recevoir cette réclamation par l'intermédiaire du sieur Fleury, il lui a été fait, le 30 septembre, dernier jour accordé aux électeurs pour former leurs réclamations, une sommation par exploit de Quen ec, huissier, agissant tant à la requête du sieur Fleury mandataire, qu'au nom et à la requête personnelle des cinquante-trois réclamans, de recevoir leur demande et les pièces à l'appui; que cet acte authentique constate un refus formel de la part des employés de l'Administration, en l'absence du préfet;

» Considérant que ce refus ainsi constaté légalement, la Cour a tout d'abord à examiner si le défaut d'une décision de M. le préfet, motivant un pareil refus, rend la Cour incompétente pour statuer sur le recours porté devant elle par les réclamans;

» Considérant, à cet égard, que l'abstention du préfet de statuer sur une réclamation qui lui était adressée en temps utile, et était appuyée de pièces justificatives, ne saurait paralyser l'action ou le recours que l'art. 25 de la loi d'avril 1831 autorise tout électeur lésé dans ses droits à porter devant les Cours royales; qu'en pareille matière ces Cours sont Tribunaux de premier et second degré de juridiction; qu'elles sont appelées par la loi à exercer un sage contrôle des actes de l'Administration, qui ne peut être tout à la fois juge et partie; qu'on ne concevrait pas qu'une telle garantie, pleinement assurée aux citoyens lorsqu'il y a décision du préfet, pût leur être enlevée lorsque, comme dans l'espèce, il y a refus illégal de recevoir les pièces, et de statuer sur la réclamation, nonobstant les dispositions formelles des art. 25 et 37 de la loi de 1831;

» Considérant que le sieur Fleury avait qualité pour présenter au préfet du Morbihan la réclamation des cinquante-trois individus en cause; qu'en effet il est constaté par les pièces servies que ces derniers l'avaient constitué, par des procurations spéciales leur mandataire à l'effet de faire au greffe du Tribunal de Vannes la déclaration de leur changement de domicile politique dans le collège électoral de Vannes *intra-muros*, pour l'élection du député seulement, et sous la réserve formelle de continuer à exercer leur droit électoral à leur domicile réel quant à la nomination des conseillers de département et d'arrondissement; que Fleury, agissant en vertu de ces procurations auprès de M. le préfet, les 27 et 30 septembre dernier, avait par conséquent un pouvoir suffisant pour représenter les réclamans, pouvoir dont l'Administration ne pouvait prétexter cause d'ignorance, puisqu'elle avait sous les yeux les extraits desdites procurations;

» Considérant, au surplus, que Fleury, n'eût-il pas été porteur d'un mandat écrit l'autorisant à présenter à l'Administration la demande des réclamans, cette demande et la production des pièces à l'appui ayant été renouvelée le 30 septembre, au nom et à la requête desdits réclamans, par le ministère de l'huissier Quenneec, il n'était plus besoin d'autre pouvoir en faveur de ce dernier, dont le mandat est légalement présumé jusqu'à l'action en désaveu; qu'ainsi, sous ce second rapport, il y avait encore obligation pour le préfet de recevoir la demande et les pièces à l'appui, sauf à l'apprécier en conseil de préfecture.

» Considérant, au fond, que les réclamans usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 29 de la loi du 22 juin 1833, sont fondés à demander de continuer d'exercer à leur domicile réel leurs droits d'élection pour la nomination des conseillers de département et d'arrondissement, bien qu'ils soient inscrits comme électeurs dans le collège de Vannes, *intra-muros*, pour la nomination des députés;



droit de juger même les délits de diffamation et d'outrage dont ils auraient été l'objet; la Cour de cassation a refusé dans ce cas de les dessaisir pour cause de suspicion légitime (V. Cass. 17 décembre 1824 et 27 août 1835). Les articles 91 et 96 maintiennent encore cette compétence pour les outrages à l'audience.

Il ne s'agit point ici pour les plaignants d'exercer un pareil privilège. Il s'agit seulement de savoir si la qualité des plaignants fait naître une cause de suspicion légitime contre la Cour d'assises de Limoges, saisie par eux du procès en diffamation.

Dessaisir une Cour d'assises d'un procès en diffamation parce que les plaignants exerceraient des fonctions plus ou moins importantes dans le siège de la Cour, ce serait donner raison à l'amendement de M. Benjamin Constant contre la loi qui la repoussa. Dessaisir une Cour d'une affaire de diffamation, parce que les plaignants seraient des membres supérieurs de cette Cour, admettre qu'il résulterait de leur qualité et des rapports habituels des autres magistrats avec eux une cause de suspicion légitime, ce serait consacrer une présomption contraire à la présomption d'impartialité qui résulte du caractère de magistrat, ce serait porter atteinte à ce caractère, qui doit être respecté dans ceux qui le possèdent, à moins qu'ils ne l'aient compromis par des faits personnels.

On a fait, dans cette cause, assez bon marché du caractère de beaucoup de magistrats. On semble n'avoir évoqué les noms les plus glorieux de l'ancienne magistrature française que pour accablér sous leur poids ceux que l'on s'efforçait de rendre suspects à vos yeux. Contentons-nous, Messieurs, de rechercher dans les magistrats les qualités nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs. Ces devoirs ne nous paraissent-ils présenter rien qui exige les vertus sublimes dont on a cité les exemples; et il semble qu'il suffise d'être honnête homme pour les bien remplir. On a parlé de courage, de fermeté rare, comme si la Cour de Limoges était menacée de quelque grand péril. Cependant, on n'a pu vous en signaler aucun, si ce n'est le danger d'entendre discuter les conditions relatives à l'avancement des magistrats. Supposer qu'il puisse y avoir là un danger pour les membres d'une Cour royale, n'est-ce pas, Messieurs, leur faire injure?

Nous sommes avertis, Messieurs, à vous entretenir de la nature des faits à débattre devant la Cour d'assises, dont on vous a beaucoup parlé, comme si l'on avait voulu vous donner un avant-goût de ce débat. Il s'agira, vous a-t-on dit, de prouver la fausseté des imputations contenues dans les notes transmises à M. le garde-des-sceaux par les magistrats agissant dans l'exercice de leurs fonctions. On a ajouté que, grâce à la faculté de faire preuve des faits diffamatoires, les magistrats plaignants se trouveraient dans ce procès transformés en accusés, et que ces nouveaux prévenus ne pouvaient être légalement jugés dans leur ressort. Etrange doctrine, Messieurs, qui placerait sur la même ligne que le diffamateur, mis en prévention par un arrêt de renvoi, la personne diffamée, et qui ferait perdre à celle-ci son caractère, ses droits, ses garanties, sa juridiction, parce qu'il aurait plu à un journaliste de l'attaquer!

Quant au débat que l'on voudrait ouvrir dans cette affaire sur la vérité ou la fausseté des notes transmises à M. le garde-des-sceaux, nous pensons que ce débat ne peut être porté devant aucun Tribunal. La nomination d'un magistrat par M. le garde-des-sceaux, le travail préparatoire qui a précédé cette nomination, les communications confidentielles qui ont été échangées à ce sujet entre le ministre et les magistrats, sont des actes et des documents qui appartiennent exclusivement à l'administration, et dont les Tribunaux ne pourraient connaître sans excéder leurs pouvoirs, au grand préjudice de l'ordre et de l'intérêt public. Lorsqu'une dénonciation faite à l'autorité administrative est poursuivie comme calomnieuse, vous jugez toujours « que la vérité ou la fausseté des faits dénoncés ne peut être appréciée et déclarée que par l'autorité dans les attributions de laquelle rentre la connaissance de ces faits; qu'elle a seule à sa disposition les documents propres à en vérifier l'existence ou l'inexactitude; que l'autorité judiciaire ne pourrait se livrer à cette investigation sans sortir des limites de ses attributions. » Vous jugez ainsi, non pas en vertu d'une disposition particulière pour la dénonciation calomnieuse, car il n'en existe pas, mais en vertu des principes généraux sur les attributions respectives du pouvoir judiciaire et de l'autorité administrative. Il serait donc impossible de ne pas appliquer ici les mêmes principes. Et quelle perturbation, Messieurs, si les candidats qui croiraient avoir à se plaindre des notes confidentielles transmises sur leur compte par les magistrats, pouvaient traduire ces documents devant les Tribunaux, et les livrer à une discussion publique? Que deviendraient la confiance et la sécurité qui doivent accompagner les rapports commandés par le service entre le ministre et les magistrats? Nous regrettons, Messieurs, qu'en communiquant des documents officiels, qui n'appartiennent qu'à l'administration, on ait méconnu, d'un côté comme de l'autre, ces principes essentiels, et d'être forcé de rappeler toutes les parties à leur observation.

Nous ne pouvons donc voir, Messieurs, ni dans la qualité des plaignants, ni dans le choix de la juridiction de Limoges, ni dans la nature des faits à débattre devant cette juridiction, de véritables motifs de suspicion légitime.

Examinons maintenant si, à défaut de motifs généraux, il existe dans la cause des motifs particuliers de suspicion légitime.

Il faut, pour motiver le renvoi demandé, des causes de suspicion qui portent contre la Cour royale de Limoges ou contre le jury de la Haute-Vienne.

M. l'avocat-général dit qu'on ne pourrait justifier une demande en suspicion contre la Cour royale de Limoges, en alléguant des faits contre le juge d'instruction de Bourgneuf.

Il établit d'ailleurs que la demande en renvoi est inadmissible, dans l'espèce, contre les juges d'instruction et les officiers du parquet. Nous ne pensons pas, Messieurs, que l'on insiste sur ces faits, après les explications données par M. le procureur-général. La vérification de ces faits ne pourrait, au surplus, aboutir à un résultat. Mais il suffira peut-être, pour écarter ce qui touche aux officiers du ministère public, de considérer qu'ils ne sont point sujets à recusat, étant partie principale dans tout procès criminel.

Nous arrivons enfin aux motifs particuliers de suspicion que les demandeurs articulent contre la Cour royale de Limoges.

Les demandeurs rappellent qu'à l'époque des élections de 1830, MM. Rouhon, Dulac et Housard, le premier président, les deux autres juges à Bourgneuf, déclinerent, par des motifs énoncés dans des lettres rendues publiques, les fonctions de président du collège électoral, qui leur étaient attribuées par l'art. 42 de la loi du 19 avril 1831. Les électeurs soutiennent qu'il y avait là offense pour les membres du collège électoral, et surtout pour M. de Girardin. Pour informer sous ce rapport, il aurait fallu une plainte. Il y avait dans le refus de ces magistrats, nous n'hésitons point à le dire, manquement à un devoir. Les demandeurs reprochent à la Cour royale de Limoges de n'avoir point exercé, à raison de cette faute, contre les magistrats qui l'avaient commise, leur droit de discipline. Mais en supposant que la faute commise par les juges de Bourgneuf fut de la nature de celles qui peuvent être réprimées par la voie disciplinaire, ce qui est douteux, on ne pourrait faire un reproche de leur inaction aux conseillers de la Cour royale, qui n'avaient rien à faire qu'après que l'avertissement de l'article 49 de la loi du 20 avril 1830 aurait été donné et serait resté sans effet. On ne peut donc trouver là un grief véritable, ni à plus forte raison un motif de suspicion contre la Cour royale de Limoges.

M. l'avocat-général soutient que la Cour royale n'a pas été consultée sur les poursuites dirigées contre les demandeurs, et que le tirage du jury a été fait par un autre magistrat que le premier président.

À défaut de motifs judiciaires, en l'absence de faits positifs, on vous a dit que la Cour royale de Limoges avait toujours fourni des concurrents contre M. de Girardin dans les élections de Bourgneuf. Nous n'en connaissons qu'un, c'est M. de Peyramont, aujourd'hui député d'un autre département; car, dans une autre élection, le concurrent de M. de Girardin appartenait à cette Cour, qui déplore encore sa perte prématurée. Mais, dit-on, M. de Peyramont a dû, dans ce temps, intéresser ses collègues à sa candidature. Comment, Messieurs! parce qu'un membre d'une Cour aura été, il y a plusieurs années, le concurrent de M. de Girardin dans une élection, cette Cour tout entière sera pour l'avenir atteinte de suspicion, frappée d'interdiction à tout jamais pour juger les affaires dans lesquelles M. de Girardin est intéressé! Ce serait méconnaître et la liberté des votes électoraux et le caractère des magistrats, que de réputer des magistrats inca-

pables de juger un député, parce qu'ils auraient, à une certaine époque plus ou moins éloignée, probablement voté contre sa candidature! Ce serait méconnaître en eux le plus inviolable de tous les droits, la liberté même de leur conscience, soit comme électeurs, soit comme magistrats.

Les demandeurs allèguent, enfin, que l'on ne trouverait point dans le jury de la Haute-Vienne, des dispositions assez calmes, assez indépendantes pour assurer une bonne distribution de la justice. Si la cause devait être jugée par un jury de la Creuse, formé par le concours des électeurs de ce département, et par conséquent de ceux qui ont pris une part plus ou moins active aux luttes électorales que M. de Girardin a soutenues, on pourrait craindre que le jury ne fut pas exempt de la passion et de l'aménosité dont ces luttes furent empreintes. Mais il n'y a point de motifs pour concevoir les mêmes craintes à l'égard des jurés d'un autre département dans les élections duquel M. de Girardin n'a jamais figuré. Ne confondons pas, avec le ressort judiciaire, le ressort électoral, qui se renferme, sinon dans l'arrondissement, au moins dans le département.

On ne peut donc rien conclure de sérieux du voisinage de la Creuse et de la Haute-Vienne. Ne pouvant se dissimuler la faiblesse de cet argument, les demandeurs cherchent à faire craindre l'ascendant que doivent exercer, disent-ils, sur les jurés de la Haute-Vienne, des magistrats d'un rang élevé qui jugent journellement leurs intérêts. C'est revenir au motif de suspicion tiré de la qualité des plaignants. Nous ne vous répéterons pas tout ce que nous avons déjà dit à cet égard. Nous recommanderons seulement à vos esprits cette réflexion, qu'admettre le motif de suspicion tiré de la qualité des plaignants, ce serait leur interdire, contre le vœu formel de la loi, le droit d'obtenir, s'il y a lieu, justice du tort fait à leur réputation, la où le préjudice a été souffert, et là où il peut être réparé de la manière la plus utile.

La Cour, après deux heures et demie de délibération, a rendu un arrêt par lequel: Attendu qu'il n'y a pas de motifs suffisants de suspicion légitime, elle a rejeté la demande en renvoi; — et, statuant sur les conclusions prises à l'audience d'hier: Attendu que les lettres énoncées dans lesdites conclusions ne sont pas complètement étrangères à la demande dont la Cour est saisie, et que dès-lors elle ne peut être produites à l'appui de ladite demande, dit qu'il n'y a lieu d'accorder les réserves demandées.

QUESTIONS DIVERSES.

Privilège de constructeur. — Formalités. — Les architectes et ouvriers qui réclament le privilège de constructeurs doivent préalablement à tous travaux faire dresser le procès-verbal constatant l'état des lieux (2105, § 4, C. C.)

Lorsqu'ils n'ont fait dresser ce procès-verbal pendant le cours des travaux, ils n'ont privilège que pour la plus-value résultant des travaux exécutés à partir de l'inscription dudit procès-verbal. (2110 C. C.)

Ainsi jugé par la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Paris, sous la présidence de M. Cauchy, le 25 novembre 1843. — Affaire Lasson et Riant contre Albouy et autres; arrêt confirmatif d'un jugement de la 2<sup>e</sup> chambre, etc.

Il s'agissait, dans l'espèce, de constructions faites sur un terrain nu. Il est aussi à remarquer que l'inscription prise par les créanciers, qui contestaient l'étendue du privilège, était postérieure à celle du procès-verbal; et qu'enfin, au lieu de demander le rejet absolu du privilège, aux termes de l'article 2105, § 4, du Code civil, conformément à la dernière jurisprudence de la Cour royale de Paris (arrêts des 9 janvier et 26 mars 1836, affaire Lachaize et Chéronnet), MM. Lasson et Riant, créanciers contestans, s'étaient bornés à exiger la restriction dans les termes mêmes de l'arrêt rendu.

Voire en ce sens arrêt de la Cour royale de Paris, du 6 mars 1834. (S. 34, 2, 508.)

Plaidans : M<sup>e</sup> Adrien Benoit, pour MM. Albouy et autres, architecte et ouvriers, appelans; et M<sup>e</sup> Auvinain, pour MM. Lasson et Riant, créanciers contestans, intimés.

Clause compromissoire. — Nullité. — Le Tribunal de commerce, présidé par M. Francis Lefebvre, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Lefebvre de Vieville et Beauvois, vient d'adopter la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour royale de Paris qui frappent de nullité les clauses compromissoires, lorsqu'elles ne contiennent ni l'objet du litige ni le nom des arbitres. Jusqu'à présent le Tribunal de commerce de Paris avait admis la validité de ces clauses.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHONE (Marseille). — MEURTRE. — Un crime horrible a été commis hier, à onze heures du matin, dans l'auberge des compagnons boulangers, tenue par le sieur Boyer, rue du Relais, 5. Voici les détails de cet événement, qui a jeté le trouble dans tout le quartier :

Quatre ouvriers étaient assis à une table, où ils jouaient paisiblement aux cartes, quand un de leurs camarades entra dans la salle et vint s'asseoir à la table des joueurs, comme pour assister à la partie en simple curieux. Une demi-heure s'écoula sans que les silencieux spectateur témoignât la moindre préoccupation qu'il dissimulait avec une rare habileté. Tout à coup il tira de sa veste un pistolet qu'il déchargea dans l'oreille de son voisin. Le malheureux jeune homme tomba raide mort. La charge du pistolet était si forte, que l'arme, par un violent recul, a presque fracassé la main de l'assassin.

Le meurtrier est un nommé Biscara, âgé de vingt-neuf ans, ouvrier boulangier, natif d'Orange. Il a été immédiatement arrêté par M. le commissaire de police Poletti. Les remords du meurtrier horrible qui venait d'accomplir n'a pas un instant altéré le sang-froid de Biscara. Il a déclaré hardiment devant la police que depuis quinze mois il poursuivait l'occasion de donner la mort à Georges (tel est le prénom de la victime); il a ajouté que sa haine avait pour origine des contrariétés auxquelles Georges avait contribué.

On a appris, dans l'interrogatoire, que le pistolet dont Biscara s'est servi pour commettre le crime avait été acheté le matin même, au prix de 10 francs, chez Zaoué, rue Canebière, à l'angle de la place Royale. Un autre pistolet a été trouvé dans la chambre de l'assassin; il était caché sous le chevet de son lit. Au moment de son arrestation, Biscara était porteur d'un couteau de table qu'il avait soustrait, deux ou trois jours auparavant, dans l'auberge où il était logé. Il s'en était armé, a-t-il dit, dans la crainte d'être arrêté la nuit. Le cadavre du malheureux Georges a été transporté à la Morgue.

PARIS, 1<sup>er</sup> DECEMBRE.

M. Bouché, avocat, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Reims, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

AFFAIRE DU CHARIVARI. — Ainsi que nous l'avions fait pressentir hier, la dame Fessard, après le jugement qui a rejeté sa demande en sursis au principal, s'est désistée de son appel de l'ordonnance de référé qui avait provisoirement ordonné le passé outre.

Ce matin, à l'entrée de l'audience de la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour, M<sup>e</sup> Gallois et Péan, avoués de la cause, en ont demandé la radiation du rôle.

Cette affaire était en effet sans objet, la vente du Charivari ayant eu lieu hier, et M. Louis Perrée s'en étant rendu adjudicataire.

VENTE DES TERRAINS DE LA BOUTE-ROUGE. — BAIL CONSENTI PAR UN ACQUEREUR TOMBE EN FAILLITE. — M. Paul Périer a acheté, dans ces derniers temps, moyennant trois millions, les terrains dits de la Boute-Rouge, appartenant à l'administration des hospices. Sur ces terrains déblayés on va s'élever bientôt, au lieu d'un ignoble et fangeux carrefour, d'élegant constructions et tout un quartier nouveau. Pour arriver à ces utiles résultats, M. Paul Pé-

rier a fait ouvrir des crédits à des entrepreneurs dont plusieurs sont déjà tombés en faillite. Déjà la Gazette des Tribunaux du 6 août dernier a rendu compte des débats élevés devant le Tribunal, entre la société Louis et C<sup>e</sup> et M. Paul Périer, par suite de la faillite d'un sieur Caser. Aujourd'hui encore c'était la faillite d'un de ces entrepreneurs qui avait donné naissance à un nouveau procès.

M. Paul Périer a vendu à M. Roy, entrepreneur, un terrain de 481 mètres pris dans l'enclos de la Boule-Rouge, et situé à l'angle de la rue de ce nom et de la rue du Faubourg-Montmartre. En même temps M. Paul Périer avait ouvert au sieur Roy un crédit de 150.000 francs, et il avait été stipulé que le paiement du prix d'acquisition des terrains n'aurait lieu qu'après un délai de cinq années. Les constructions entreprises par M. Roy étaient déjà fort avancées, lorsqu'il donna à bail pour dix-huit ans, et moyennant 4,000 francs par année, une boutique au sieur Cabouret, ancien charcutier, qui a établi, dit-on, une maison de banque dans le but de procurer au commerce de la charcuterie les avantages que celui de la boucherie a trouvés dans la caisse de Poissy.

Un jugement du Tribunal a résolu la vente faite par M. Périer à M. Roy, par suite de la faillite de ce dernier. Il s'agissait aujourd'hui de savoir si, nonobstant la résolution de la vente, le bail de dix-huit ans dont se prévalait M. Cabouret pouvait encore recevoir son exécution. Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), après avoir entendu M<sup>e</sup> Barroche, avocat de M. Cabouret; M<sup>e</sup> Glandaz, avoué de M. Paul Périer, et M<sup>e</sup> Liouville, avocat des syndics Roy, a décidé que le bail consenti par Roy à Cabouret était sérieux et de bonne foi, et il en a ordonné l'exécution.

SÉPARATION DE CORPS. — Dans le courant de 1833, le sieur Marie Perrod se maria avec M<sup>lle</sup> Gabrielle, ouvrière en linge. La bonne harmonie ne fut pas de longue durée entre les deux jeunes époux, et quelques mois de mariage s'étaient à peine écoulés que déjà le sieur Perrod ne mettait plus aucun frein à son caractère violent et emporté, qu'il menaçait sa femme, l'injurait, la maltraitait même, et qu'il profitait de son absence pour forcer ses meubles, s'emparer de sa garde-meuble afin de l'engager au Mont-de-Piété. Chaque jour c'étaient de nouvelles querelles entre les époux, querelles qui prenaient un caractère de plus en plus grave. C'est ainsi qu'un jour Perrod ayant rencontré, dans la rue Richelieu, sa femme en cabriolet, accompagnée d'un jeune élégant en gants jaunes et à canne à pomme d'or, courut aussitôt à la bride du cheval, qu'il saisit, s'élança dans le cabriolet, et s'armant d'un couteau-poignard qu'il avait sur lui, sans s'inquiéter du rassemblement que son action venait d'exciter, sans demander aucune explication, il en menaça sa femme et le cavalier qui l'accompagnait, scandale qu'il eût évité avec un peu plus de prudence, car, ainsi qu'il le sut plus tard, sa femme n'avait pris ce cabriolet que pour aller faire une visite à son frère.

Après ces scènes, qui malheureusement se renouvelaient fréquemment, Perrod, il est vrai, reconnaissait ses torts; il s'humiliait devant sa femme, lui demandait humblement pardon, et lui écrivait des lettres de la nature de celle-ci, lue à l'audience :

Belle Gabrielle, « Il est minuit, je ne puis dormir et je t'écris; l'écrire, c'est te parler, c'est presque être près de toi... Je suis plus calme, mais si je souffre beaucoup, la raison me vient en aide, et en y réfléchissant je sens que la manière emportée dont j'ai agi envers toi, au lieu de l'attirer vers moi, mon ange, l'en éloigne davantage; mais tu n'auras plus à souffrir de pareilles scènes qui te tuent et me rendent fou... Ce n'est pas en te tournant que je reconquerrai ton cœur; rassure-toi pour l'avenir, je suis décidé à cadencier la fougue de mon maudit caractère avec le cadenas de la raison, de la patience et de l'espoir... Adieu belle, bonne, charmante Gabrielle.

Malgré ces protestations de repentir, aussi fréquentes que les scènes qui les amenaient, M<sup>me</sup> Perrod s'est décidée à demander sa séparation de corps; et comme l'enquête a complètement justifié les griefs allégués par elle, le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre), sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moulin, avocat de M<sup>me</sup> Perrod, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Thorel de Saint-Martin, avocat du mari, a prononcé la séparation de corps.

OUVREURE DE LA SESSION DES ASSISES. — EXCUSES DES JURÉS. — La session des assises de la première quinzaine de décembre s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Brissou. Le fauteuil du ministère public était occupé par M. l'avocat-général de Thorigny. Plusieurs jurés ont fait valoir des excuses qui ont été appréciées par la Cour. M. le vicomte Dode de la Brunerie, lieutenant-général en activité, président du comité des fortifications, a été dispensé du service de la présente session comme étant actuellement empêché par un service public. M. Beck, directeur d'un cabinet de lecture, a été également excusé, sur la présentation faite en son nom d'un certificat régulier qui constate son état de maladie. La Cour a ordonné la radiation du nom de M. Thomé, fabricant de verres, dont la faillite a été déclarée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

Les noms de MM. Chalanier, commissionnaire de roulage, et Duriez, receveur particulier des finances, ont aussi été rayés de la liste du jury, par suite de décès.

M. Deufer, appréteur d'étoffes, a fait valoir, comme motif d'exemption, cette circonstance que, depuis le 15 août dernier, il a été rayé de la liste électorale comme ne payant plus le cens; mais, en présence du principe de la permanence des listes, la Cour l'a maintenu pour cette session.

M. Oscar Bénazet, dont le nom ne figure pas sur la liste du jury désigné pour la présente session, et qui a été condamné à 500 francs d'amende pour n'avoir pas répondu à la notification qui l'appelait à faire partie d'un précédent jury, a demandé qu'il pût à la Cour le décharger de cette amende, et il a justifié qu'à l'époque où il avait été appelé à faire le service de juré, il donnait des soins à M. Bénazet, son père, dangereusement malade à Bade.

Malgré les conclusions favorables à cette demande de M. l'avocat-général, la Cour l'a rejetée par un arrêt ainsi conçu :

« Considérant que M. Oscar Bénazet, appelé à exercer les fonctions de juré, a été régulièrement assigné à son domicile; « Que l'excuse qu'il produit pour justifier son absence n'a aucun caractère légal qui puisse la faire admettre; « La Cour maintient l'amende prononcée contre le sieur Oscar Bénazet. »

SARDANAPALE. — LE DIRECTEUR ET LES ACTEURS. — Le Tribunal de commerce de la Seine est saisi d'une demande formée par M. Lefebvre, auteur d'une tragédie en cinq actes et en vers ayant pour titre : Sardanapale, contre M. Lireux, directeur de l'Odéon, et M. Félix, père de notre célèbre tragédienne et des deux petits tragédiens précoces qui servent dans ce moment d'interprètes au grand Corneille sur notre second Théâtre-Français. L'affaire sera plaidée mercredi prochain à l'audience de neuf heures.

Voici ce que nous avons appris sur les causes de ce procès : M. Lefebvre demande que M. Lireux soit tenu de représenter Sardanapale, dont les principaux rôles sont confiés aux jeunes Rebecca et Raphaël Félix; il se plaint de ce que les répétitions sont suspendues, de ce que les costumes proposés sont tirés du magasin comique, et de ce qu'on veut prendre pour décorations des salons de vaudeville.

M. Félix père déclare être prêt à exécuter l'engagement qu'il a contracté au nom de ses enfants pour dix mois, et à raison de 2,000 francs par mois, à la condition que ses enfants joueront six fois par mois les rôles qu'il désignera et aux jours fixés par lui.

M. Lireux prétend que Sardanapale n'a pas été admis par la censure, que ses costumes sont très brillants et qu'il a fait faire des décors persans, et d'un luxe digne du héros de la tragédie nouvelle.

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre plaidera pour l'auteur, M<sup>e</sup> Walpour M. Lireux, et M<sup>e</sup> Lefebvre de Vieville pour M. Félix père.

Nicolas Verny, perruquier, avait été condamné pour vol, et il avait subi sa peine à la Force. Il venait d'être mis en liberté, lorsque, deux heures après, il était réintégré en prison sous la prévention de vagabondage. Ce fait amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président : Comment se fait-il que vous soyez en état de vagabondage deux heures après votre mise en liberté?

Le prévenu : Comment aurais-je eu le temps de gagner de l'argent pour avoir un gîte?

M. le président : Mais vous deviez avoir une masse, produit de votre travail à la Force?

Le prévenu : Depuis quelque temps les travaux à la Force ont été supprimés.

Un de MM. les juges : Il est vrai que, dans une visite que j'ai faite il y a quelques mois dans cette prison, j'ai remarqué que les travaux n'existaient plus.

M. le président : Est-ce que vous n'avez aucun moyen d'existence?

Le prévenu : Aucun pour le moment... Si vous vouliez m'envoyer au dépôt, je travaillerais, et je pourrais me faire une petite masse.

M. le président : Le Tribunal ne peut pas vous envoyer au dépôt, puisque vous avez payé mendicé.

Le prévenu : Eh bien ! faites-moi partir pour Alger; je connais ce pays-là... je trouverai à m'y retourner et à y faire mes petites affaires.

M. l'avocat du Roi conclut à l'acquiescement du prévenu, et exprime le désir que le Tribunal donne à Verny une lettre d'admission dans une maison de refuge.

Le Tribunal, s'associant à ce vœu d'humanité, renvoie le prévenu de la plainte, et M. le président fait remettre à Verny une lettre à l'aide de laquelle il sera logé et nourri pendant quelques jours dans l'asile fondé, rue des Anglaises, par M. Demetz.

M. le président : Verny : Employez ce temps à chercher de l'ouvrage, et ne reparez plus devant le Tribunal.

Verny : Merci, Messieurs; je vous promets que vous ne me reverrez plus.

ARRESTATION D'UN FORÇAT GRACIÉ. — Le nommé Louis G..., propriétaire, âgé de cinquante-quatre ans, demeurant boulevard Saint-Denis, ex-entrepreneur des subsistances militaires, condamné par la Cour d'assises de l'Aube le 23 août 1829, à cinq années de travaux forcés, pour faux en écriture publique, et gracié du restant de sa peine le 27 août 1832, a été arrêté hier, sur un mandat de M. Poux-Franklin, juge d'instruction, comme prévenu d'abus de confiance et de rupture de ban.

ARRESTATION D'UN FORÇAT LIBÉRÉ. — Alphonse Pansard, dit Eugène Petit, âgé de trente-sept ans, forçat libéré soumis à la surveillance de la haute police, et se trouvant à Paris en état de rupture de ban, logeait tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, afin de dépister les recherches de la police. Cet homme se livrait de préférence au genre de vol dit vol au poivrier, et qui consiste à dévaliser les ivrognes. Avant-hier, M. le commissaire de police du faubourg Saint-Antoine, qui ne connaissait ni son nom, ni ses antécédents, le signala aux agents du service de sûreté comme menant une existence mystérieuse, ayant des allures suspectes, et passant toutes les nuits dehors; ce qui n'annonçait rien de bon.

L'ex-forçat fut arrêté le soir même; une perquisition eut lieu à son domicile, et l'on y trouva une grande quantité de bijoux et d'objets précieux, tels qu'un grand nombre de montres, de bagues, de boutons en or, de camées, plusieurs épingles en brillants, de riches vêtements, et une douzaine de couteaux catalans.

Comme on le pense bien, Pansard n'a pu justifier de la possession de ces objets, et il a été écroué au dépôt de la préfecture.

M. Lucien Lavocat, docteur en droit, nommé, par ordonnance du Roi du 7 novembre 1843, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de son père, démissionnaire, et dont il était le principal clerc, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre.

Par décision de M. le ministre des finances, en date du 29 du même mois, M. Lucien Lavocat a été nommé avoué agréé à l'agence judiciaire du Trésor public.

Le Roi vient de souscrire pour vingt-cinq exemplaires au Commentaire du Code forestier, publié par M. Meaume, professeur de législation et de jurisprudence à l'École royale forestière.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 29 novembre. — M. MARIO.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — LE BOUFFE ET LE JARDINIER. — M. Mario, acteur de la troupe d'opéra italien, et qui donne des représentations à Londres pendant cette saison, a été assigné devant la Cour de l'Échiquier, à la requête d'un pauvre jardinier de la banlieue, comme responsable d'un accident occasionné par la négligence des gens del signor Mario (ainsi est formulée la plainte).

Le jardinier revenait un dimanche, vers une heure de l'après-midi, à son domicile; il était sur une charrette avec son fils et quelques comestibles. Cette charrette rencontra malheureusement le carrosse de M. Mario, qui avait conduit le chanteur à sa campagne de Notting-Hill. La voiture était conduite par Albrige, cocher; le cuisinier et un laquais étaient montés dans l'intérieur en l'absence du maître. Le brillant équipage ayant accroché la charrette du jardinier, la renversa; le père et le fils furent blessés assez grièvement.

De nombreux témoins ont été entendus à la requête des deux parties, et se sont trouvés en contradiction sur la point le plus important, celui de savoir si l'équipage del signor Mario était entraîné par des chevaux fougueux, ou s'il marchait au pas.

L'imprudance a été établie aux yeux du jury. Le cocher Albridge et son maître, comme garant, ont été condamnés à 50 livres sterling (2,500 fr.) de dommages et intérêts, plus les frais.

DEUX-SCIENES (Naples), 14 novembre. — Depuis le commencement des troubles qui ont éclaté dans la Romagne, tous les voyageurs qui arrivent ici, et notamment ceux qui viennent de Malte et de Marseille, sont soumis à une surveillance extraordinaire et au plus haut degré tracassière. Des agents secrets de la police, munis d'une médaille, qu'ils portent sous leurs vêtements, les suivent et les observent partout, dans les promenades, dans les cafés, aux théâtres, et jusque dans l'intimité de la vie domestique; il n'est même pas rare qu'ils entrent dans les hôtels au milieu de la nuit, et réveillent les voyageurs pour examiner leurs papiers.

Indépendamment de cela, on ne laisse entrer dans la ville de Naples aucun voyageur venant de Malte ou de Marseille sans que son passeport soit visé par les consuls des Deux-Siciles qui y résident, et cela même lorsque le passeport est délivré ou déjà visé par les ambassadeurs du Roi à Paris et à Londres. Et encore exige-t-on de chaque étranger qu'il apporte à la police, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, un écrit du chef de sa légation, par lequel celui-ci garantit la moralité de cet étranger, et certifie qu'il a des moyens de subsistance, sans quoi on le force à quitter sur-le-champ, par mer, le territoire napolitain.

Un de nos diplomates les plus distingués, le prince de Carini (don Antonio de la Grúa) vient de s'embarquer sur un steamer de la marine royale pour se rendre à Malte. On assure positivement qu'il est chargé de la mission spéciale de prendre les renseignements les plus minutieux sur les réfugiés politiques qui s'y trouvent, lesquels, dans l'opinion de notre gouvernement, seraient les véritables chefs des insurgés de la Romagne.

Les négociations entre le ministre plénipotentiaire d'Angleterre, sir William Temple, et notre ministre des affaires étrangères, relativement à la conclusion d'un nouveau traité de commerce, et qui jusqu'à présent avaient été poussées avec la plus grande activité, viennent d'éprouver une interruption dont voici la cause : Notre gouverne-

ment désire que le gouvernement britannique prenne l'engagement formel d'expulser de Malte tous les réfugiés politiques, et de leur interdire à tout jamais l'entrée de cette île; et, en revanche, il lui a offert d'accorder sur toutes les marchandises qui, sous pavillon britannique, seraient importées dans les Deux-Siciles, ou en seraient exportées, une diminution de 10 0/0 sur les droits de douane. Sir William Temple a expédié à lord Aberdeen un courrier pour lui communiquer cet incident; mais on ne pense pas que le gouvernement de la reine Victoria veuille jamais renoncer au droit d'exercer l'hospitalité sur quelque point que ce soit de l'empire britannique.

— ERRATUM. Une substitution de nom a produit dans le compte-rendu de la séance de la Cour d'assises de la Seine du 27 novembre (V. la Gazette des Tribunaux des 27-28 novembre, affaire Souquet et autres) une erreur que nous devons rectifier. Ce n'est pas un sieur Lenoir, mais à Collin qui appliquaient les faits attribués au sieur Lenoir, et qui se rattachaient à un vol de bijoux commis chez le sieur Kunze, horloger à Montrouge. Nous répétons au surplus que le sieur Lenoir a été acquitté, ses explications et les débats ayant fait disparaître les charges qui avaient paru s'élever contre lui.

Il y aura grande réunion ce soir à l'Opéra-Comique, où le public se porte toujours en foule pour applaudir la reprise du Déserteur, qui fait un argent fou.

— Ce soir, à l'Odéon, 2<sup>e</sup> représentation d'Une fête de Néron. Il est impossible de décrire l'enthousiasme excité jusqu'à ce jour par cette œuvre magnifique de M<sup>lle</sup> Georges, admirablement belle dans Agrippine, Ballande, très remarquable dans Néron, se sont partagés les applaudissements d'une salle immense. La 1<sup>re</sup> représentation d'une comédie en un acte, les Réparations, complète cette belle soirée.

— Aujourd'hui, au Gymnase, pour les débuts de M. Delmas, la 1<sup>re</sup> représentation de Daniel le tambour, comédie-vaudeville en deux actes; M<sup>lle</sup> Rose Chéri remplira le rôle d'Eugénie, et M. Delmas débute par celui de Daniel.

— La mine d'or qui s'exploite au Vaudeville sous la raison sociale l'Homme blasé et M<sup>lle</sup> Roland, est une chose des plus rares comme produit. Arnauld n'est point étranger à cette affluente immense. Il est impossible d'être comique à un plus haut degré. C'est le grand succès du jour.

— Ce soir, aux Variétés, pour les débuts de Bouffé, la 1<sup>re</sup> représentation (à ce théâtre) du Gamin de Paris.

Nous avons sous les yeux le catalogue de la librairie L. Curmer pour l'année 1844. Il est difficile de trouver un choix plus riche, plus complet, plus varié, de publications sérieuses, instructives, amusantes et toujours de bon goût. Les nouveautés de cette année sont: Les Beaux-Arts, le plus admirable keepsake qui ait jamais été produit; la Marine, description nette et intéressante de toutes les choses de la mer; l'Été à Paris, brillante description de fêtes, des joies de la capitale pendant la belle saison; la Composition de la sainte Vierge, œuvre pieuse

et digne qui s'adresse à tous les cœurs chrétiens. Tous ces ouvrages sont enrichis de gravures faites avec un soin et une perfection rares. Indépendamment de ces beaux livres, la librairie L. Curmer a réuni tous les livres contemporains, et, en agrandissant ses salons, elle est devenue le bazar de la librairie parisienne. On envoie le catalogue gratis à toutes les personnes qui en font la demande.

Commerce et Industrie.

On appelle l'attention des lecteurs sur l'immense réduction que vient de subir les excellents pianos droits de la fabrique de M. Henri Herz. Ces pianos, de formes élégantes, construits avec solidité, et qui résument tous les perfectionnements que l'on a introduits dans la confection depuis quelques années, sont vendus avec garantie et sans remise, 700 francs. (Voir aux Annonces.)

Spectacles du 2 décembre.

OPÉRA. — Mythridate. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur. ITALIENS. — Lucia. ODEON. — Une Fête de Néron. VAUDEVILLE. — M<sup>lle</sup> Roland, l'Homme blasé, Variétés. — Roquinfette, Gamin de Paris, Jacquot. GYMNASSE. — Scarron, Daniel, le Sourcil. PULAI-ROYAL. — Brelan, Marquise de Carabas, M<sup>me</sup> Camus. PORTE-ST-MARTIN. — Louise Bernard, l'Ombre. AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Don Quichotte et Sancho Pança.

Avis divers.

EAUX MINÉRALES ET VÉRITABLES PASTILLES Digestives de VICHY

contre les mauvaises digestions, les aigreurs, les maladies de vessie. DÉGÈREMENTS, dyspepsie, positivement général. 327, r. St-Honoré, au coin de celle du 29 Juillet

ALMANACH (1844) de la FRANCE PITTORESQUE orné des

86 cartes des départ. de dessins de monuments, de cathédrales, costumes, Manière de se tirer LES CARTES D'ARTS M<sup>lle</sup> LENOIR, ses PRÉDICTIONS, 125 cartes, dessins, 250 pages de texte. Prix : 1 fr.

Chez MARTINON, lib. rue du Coq St-H., 4, et pour une demande d'un mois à l'avance chez M. POISSONNET, 49, rue du Colisée, 23, qui, contre un mandat de 6 fr. sur le poste, transmettra 7 exempl. francs de port. Écrire franco. Toute lettre non affranchie est rigoureusement refusée.

GARNIER FRÈRES, Libraires, Palais-Royal

OUVRAGE TERMINÉ. Prix : 12 fr. BROCHÉ. Reliures à divers prix.

HYGIÈNE DES YEUX, OU MOYEN DE PRÉVENIR ET DE GUÉRIR LES MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES par l'emploi de la POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE DE RÉGENT! Suivi de réflexions pratiques sur le STRABISME et l'opération de la CATARACTE. Par le docteur YVANS O'DONNELL. In-octavo. Prix : 1 franc; par la poste, 1 franc 25 cent.

BREVET ET ORDONNANCE DU ROI. EAU DES PRINCES Du docteur BARCLAY, pour la Toilette et pour Bains. L'EAU DES PRINCES est un extrait concentré de parfums dont se servaient les anciens et qui sont encore employés dans tout l'Orient. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les chapeaux, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et le blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe.

Décès et Inhumations.

Le 29 novembre 1843. M. Cléhi, 83 ans, rue de l'Ouest, 20. — Mlle Bled, 6 ans, boulevard St-Jacques, 14. — Mme la comtesse de Jarnac, 86 ans, rue Miramont, 31. — Mme veuve Gruel, 49 ans, rue d'Anjou, 35. — M. Dufour, 17 ans, rue St-Lazare, 6. — Mme veuve Brunel, 58 ans, rue de la Michodière, 5. — M. Chabrier, 60 ans, rue de Provence, 61. — M. Fehrbach, 45 ans, rue du Cadran, 16. — M. Roze, 68 ans, rue de Paradis-Poissonnière, 50. — M. Viame, 55 ans, rue des Marais, 28. — M. Gaudet, 71 ans, rue St-Denis, 337. — M. Heudevin, 15 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 56. — M. Vassel, 68 ans, rue St-Apollinaire, 4. — M. Grosjean, 67 ans, rue du Grand-Hôtel, 11. — M. Bille, 69 ans, rue de Reuilly, 17.

BOURSE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE.

Table with columns for various financial instruments and their prices, including 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., and various bonds.

ASSEMBLÉE DU SAMEDI 2 DÉCEMBRE.

NEUF HEURES: Hallard, boucher, synd. — Meunier jeune, fabricant de chapeaux conc. — Jabrois, marchand de vins, id. — Hannel, limonadier, verif. — Thuilliez, boulanger, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 28 novembre: Demande en séparation de biens par la dame Uranie-Octavie CHAMORIN contre M. Hippolyte-Raymond-Alexandre-Joachim DE CHAMORIN, rue Favart, 4, amari avoué. Le 18 novembre: Jugement qui prononce séparation de biens entre le sieur et dame LENFANT, rue Saint-Lazare, 46, Delorme avoué.

H.-L. DELLOYE, SILVIO PELLICO. MES PRISONS, Suivies des DEVOIRS DES HOMMES.

Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESSEY. — Revue par le VICOMTE ALBAN DE VILLENEUVE BARGEMONT. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE.

Imprimées dans le texte, d'après les dessins de MM. GÉRARD SÉGUIN, DAUBIGNY, STEINHEIL, C. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier vélin superfin. — PRIX, broché, 12 fr. — RELIURES VARIÉES, à divers prix.

CHEZ B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40. DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN 17 ARTICLES. Promulguée le 3 septembre 1791. Avec les Portraits en pied de LAFAYETTE, en habit de commandant de la garde nationale, la main appuyée sur son épée, et de MIRABEAU, au front large et au regard d'aigle, tenant à la main un projet de constitution. Grand papier vélin, sur acier, gravé à la manière anglaise. — Prix : 1 fr. 50 c. L'Atlas de toutes les gravures, relié, 16 fr.

NOUVELLES COULEURS FRANÇAISES DITES COULEURS SUISSE FRÈRES, POUR AQUARELLES ET MINIATURES. Supérieures à tout ce que l'on a fait jusqu'à ce jour, et beaucoup meilleur marché que les couleurs anglaises; ADOPTÉES PAR MM. HUBERT, RAMELET, COIGNET, JOHANNOT, GALLAIT, WYLD, ETC., ETC. TABLETTES OCRE ET TERRE : 60 CENTIMES. Au lieu de 1 fr., prix de celles anglaises. Les prix des couleurs fines offrent également une diminution de 25 à 40 pour cent. — Remise d'usage au Commerce. Pl. de la Bourse, 31. — SUISSE FRÈRES — R. de la Bourse, 2.

Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 181, ont vendu à M. Antoine-Frédéric JOURDAIN, hôteur, et à la dame Marguerite-Célestine BRAHY, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Rambuteau, 23-25, le fonds de commerce d'horlogerie, de bijouterie et d'orfèvrerie, qu'ils exploitaient et faisaient valoir à Paris, sur la rue du Faubourg-Saint-Antoine, 181, ensemble l'achalandage et ses dépendances, moyennant la somme de 4,000 francs payée comme il est dit audit acte pour prendre possession du tout le 30 novembre présent mois.

Paris, rue de Valenciennes, 181, ont vendu à M. Antoine-Frédéric JOURDAIN, hôteur, et à la dame Marguerite-Célestine BRAHY, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Rambuteau, 23-25, le fonds de commerce d'horlogerie, de bijouterie et d'orfèvrerie, qu'ils exploitaient et faisaient valoir à Paris, sur la rue du Faubourg-Saint-Antoine, 181, ensemble l'achalandage et ses dépendances, moyennant la somme de 4,000 francs payée comme il est dit audit acte pour prendre possession du tout le 30 novembre présent mois.

Paris, rue de Valenciennes, 181, ont vendu à M. Antoine-Frédéric JOURDAIN, hôteur, et à la dame Marguerite-Célestine BRAHY, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Rambuteau, 23-25, le fonds de commerce d'horlogerie, de bijouterie et d'orfèvrerie, qu'ils exploitaient et faisaient valoir à Paris, sur la rue du Faubourg-Saint-Antoine, 181, ensemble l'achalandage et ses dépendances, moyennant la somme de 4,000 francs payée comme il est dit audit acte pour prendre possession du tout le 30 novembre présent mois.

Paris, rue de Valenciennes, 181, ont vendu à M. Antoine-Frédéric JOURDAIN, hôteur, et à la dame Marguerite-Célestine BRAHY, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Rambuteau, 23-25, le fonds de commerce d'horlogerie, de bijouterie et d'orfèvrerie, qu'ils exploitaient et faisaient valoir à Paris, sur la rue du Faubourg-Saint-Antoine, 181, ensemble l'achalandage et ses dépendances, moyennant la somme de 4,000 francs payée comme il est dit audit acte pour prendre possession du tout le 30 novembre présent mois.

Paris, rue de Valenciennes, 181, ont vendu à M. Antoine-Frédéric JOURDAIN, hôteur, et à la dame Marguerite-Célestine BRAHY, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Rambuteau, 23-25, le fonds de commerce d'horlogerie, de bijouterie et d'orfèvrerie, qu'ils exploitaient et faisaient valoir à Paris, sur la rue du Faubourg-Saint-Antoine, 181, ensemble l'achalandage et ses dépendances, moyennant la somme de 4,000 francs payée comme il est dit audit acte pour prendre possession du tout le 30 novembre présent mois.

Paris, rue de Valenciennes, 181, ont vendu à M. Antoine-Frédéric JOURDAIN, hôteur, et à la dame Marguerite-Célestine BRAHY, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Rambuteau, 23-25, le fonds de commerce d'horlogerie, de bijouterie et d'orfèvrerie, qu'ils exploitaient et faisaient valoir à Paris, sur la rue du Faubourg-Saint-Antoine, 181, ensemble l'achalandage et ses dépendances, moyennant la somme de 4,000 francs payée comme il est dit audit acte pour prendre possession du tout le 30 novembre présent mois.

Paris, rue de Valenciennes, 181, ont vendu à M. Antoine-Frédéric JOURDAIN, hôteur, et à la dame Marguerite-Célestine BRAHY, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Rambuteau, 23-25, le fonds de commerce d'horlogerie, de bijouterie et d'orfèvrerie, qu'ils exploitaient et faisaient valoir à Paris, sur la rue du Faubourg-Saint-Antoine, 181, ensemble l'achalandage et ses dépendances, moyennant la somme de 4,000 francs payée comme il est dit audit acte pour prendre possession du tout le 30 novembre présent mois.

Paris, rue de Valenciennes, 181, ont vendu à M. Antoine-Frédéric JOURDAIN, hôteur, et à la dame Marguerite-Célestine BRAHY, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Rambuteau, 23-25, le fonds de commerce d'horlogerie, de bijouterie et d'orfèvrerie, qu'ils exploitaient et faisaient valoir à Paris, sur la rue du Faubourg-Saint-Antoine, 181, ensemble l'achalandage et ses dépendances, moyennant la somme de 4,000 francs payée comme il est dit audit acte pour prendre possession du tout le 30 novembre présent mois.

LIVRES RELIGIEUX.

DISCOURS SUR L'HISTOIRE UNIVERSELLE, magnifiquement illustré. 2 volumes in-8° 48 » IMITATION DE JÉSUS-CHRIST, beau vol. grand in-8°, gravures. 20 » LES SAINTS-ÉVANGILES, 2 vol. in-8°, gravures sur acier 40 » ŒUVRES NOUVELLES D'OVERBECK, 12 superbes gravures sur acier 50 » CATECHISME ILLUSTRÉ, 1 vol. in-8°, gravures. 4 50 » PASSION DE NOTRE SEIGNEUR, gravures d'Overbeck, 1 vol. in-8° 10 » CHEMIN DU SALUT (77 livraisons à 2 francs) 134 » MISSEL GOTHIQUE, 1 vol. in-16, cartonné 10 » RELIGION DU CŒUR, 1 vol. in-18 2 » AME EXILIÉE, 4 vol. in-8°, gravures. 5 » SILVIO PELLICO, 1 vol. in-18, gravures 3 » PSALMES DE DAVID, 1 vol. grand in-8° 7 50 » TRADITIONS DE PALESTINE, 1 vol. in-8° 6 »

PAROISSIENS.

PAROISSIEN COMPLET, à l'usage de Paris et de Rome (latin-français), 1 vol. in-16 12 » PETIT PAROISSIEN COMPLET, 1 vol. in-16, gravures. 5 » HEURES DES DAMES, 1 vol. in-16, gravures. 5 » PETITES HEURES NOUVELLES, 1 vol. in-64 2 50 » LIVRE DE MARIAGE, 1 vol. in-16, gravures. 7 » LIVRE DE PREMIÈRE COMMUNION 5 50 » LIVRE DE DEUIL, 1 vol. in-18, gravures. 7 » NOIS DE MARIE (relié), 1 vol. in-16, gravures. 14 »

49, rue Richelieu, près la fontaine Molière. L. CURMER

LIVRES NOUVEAUX POUR 1844.

LES BEAUX-ARTS, magnifique Keepsake, 1 vol. 40 » LA MARINE, 1 vol. in-8°, illustré par Morel-Fatio 45 » L'ÉTÉ À PARIS, par M. J. Janin, Keepsake illustré par E. Lamit 20 » LA COMPOSITION DE LA VIERGE, grav. d'Overbeck 10 » LES BEAUX-ARTS, revue illustrée des arts et de la littérature. 80 » L'IRLANDE AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE, 220 gravures, 60 livraisons à 1 25 » LE JARDIN DES PLANTES, 2 vol., chacun de 85 livraisons à 50 c. 25 » UN HIVER À PARIS, par J. Janin, Keepsake illustré 20 » CONTE DU TEMPS PASSÉ, 120 gravures sur acier 45 » MUSÉUM DU JEUNE NATURALISTE, in-folio, gravures noires 4 50 » NOUVEL ALBUM DES ENFANS, ABCédaire illustré, 1 vol. in-4° 8 » PAUL ET VIRGINIE, le plus beau livre contemporain, 1 vol. in-8° 45 » LA GRÈCE PITTORESQUE, par le docteur Wordsworth, 1 vol. in-8° 56 » LES FRANÇAIS PEINTS PAR EUX-MÊMES, 8 vol. in-8° 126 » LA FRANCE STATISTIQUE, par M. Alf. Legoyt, 1 vol. in-8° 6 » LES ANGLAIS PEINTS PAR EUX-MÊMES, 2 vol. in-8° 50 » COSTUMES DES PRINCIPALES PROVINCES DE FRANCE, Album in-4°, gravures coloriées reliure riche 45 » LA PLÉIADE, Ballades, Légendes, Fabliaux illustrés, 1 vol. in-8° 15 » FUNÉRAILLES DE L'EMPEREUR NAPOLÉON, 1 vol. in-8° 4 »

ARMORIAL DE LA NOBLESSE DE FRANCE EN 1844.

Recueilli et radigé par un comité, publié par M. DE MILLEVILLE, référendaire au sceau de France, etc. Prix : 15 fr. pour les souscripteurs. Pour les non souscripteurs, 20 fr. Sur la demande d'un grand nombre de personnes auxquelles il nous est impossible de répondre séparément, les notices seront recues jusqu'au 20 décembre, délai de rigueur. L'insertion de ces notices est gratuite, car cette publication est une affaire de corps, et point une spéculation. Il n'y a pas même obligation de souscrire au volume. Adresser franc de port les communications à M. de Milleville, 274, rue Saint-Honoré, qui fera tenir aussi franco la circulaire et un spécimen de l'ouvrage aux familles nobles qui ne les auraient point encore reçus.

HISTOIRE DE LA POLICE DE PARIS 1667 à 1844.

PAR M. HORACE RAISSON, Auteur de l'Histoire des anciens avocats, des Querelles de l'Université et du Parlement, etc. Un volume in-octavo. — Prix : 7 francs 50 centimes. A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40; chez M. DENTU, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 13; chez MM. SCHWARTZ et GAGNOT, libraires, quai des Augustins, 9.

MAISON HENRI HERZ, FACTEUR DE PIANOS DU ROI. PIANOS DROITS

6 octaves 3/4, 3 cordes et 2 pédales, nouveau modèle. PRIX NET ET SANS AUCUNE REMISE : 700 FRANCS. VENTE ET LOCATION DE PIANOS D'OCCASION. Manufacture, 38, rue de la Victoire. — Dépôt, 10, boulevard des Italiens.

Adjudications en Justice.

Vente par autorité de justice aux enchères publiques, des Immeubles

dépendant de la faillite PERRÉ, ancien maître de forges. Ces immeubles consistent :

1<sup>o</sup> EN LA FORET DE LUR, en une usine industrielle et ses dépendances de terres cultes et incultes, et près, au quartier du Moulin de Bernard, en une maison avec cour et jardin, et attenances quelconques; le tout, situé en la commune de Saint-Etienne-des-Ormes (Basses-Alpes); 2<sup>o</sup> au domaine de la ci-devant cour de Saulit, composé de terrains boisés, corps de forêts, arbres épars et terrains cultes et incultes, situés partie dans l'arrondissement d'Apt, sur le territoire de la commune de Lagarde (Vaucluse), partie dans l'arrondissement de Carpentras, sur les territoires des communes de Saulit-Auroil, Monieux, Saint-Christol, Saint-Trinit, Vaucluse; et partie dans l'arrondissement de Forcalquier, sur les territoires des communes de Simiane, Redortier et Revest-du-Bion (Basses-Alpes); 3<sup>o</sup> en la forêt dite de Malcor, et les terrains cultes et incultes en dépendant, au territoire de Lardiers (Basses-Alpes); 4<sup>o</sup> au domaine rural et forestier dit la Grange-Neuve, au territoire de Saint-Christol (Vaucluse); 5<sup>o</sup> en plusieurs petits domaines et immeubles ruraux, renfermant des moulins à farine, des bois taillis et des terres cultes et incultes, et contenant aussi de RICHES MINÉRIERS DE FER, situés sur les territoires des communes de Rustrel, Gignac, Villars (Vaucluse).

DEUXIÈME ARTICLE: 1<sup>o</sup> celui dit Valmacelle, composé de prairies, jardins, vignes, terres cultes et incultes, avec bâtiment de maître et de menage; 2<sup>o</sup> celui dit les Fringans, composé d'un MOULIN à FAUCON, avec terrains en dépendant en nature de prairies, jardins, vignes, terres cultes et incultes, bâtiments très commodes pour l'industrie de l'usine qu'il renferme; ces deux domaines, dont les terres sont bordées ou traversées par la route royale numéro 100, sont conigus et pourront être adjugés en un seul lot; 3<sup>o</sup> les sites situés sur le territoire de Saighon (Vaucluse); 4<sup>o</sup> le vaste domaine rural forestier dit la terre de Bezaure, situé sur le territoire de L'oux (Vaucluse), composé d'un bâtiment de maître dit le château, de deux fermes, et d'une affard très considérable en terres cultes et incultes, prairies, jardin, et en bois et forêts; 5<sup>o</sup> le domaine dit le Fourneau de Velleron, situé au territoire de Velleron (Vaucluse), composé de vastes bâtiments contenant deux Hauts-Fourneaux, d'une roue hydraulique sur les eaux de la Sorgue ou Vaucluse, avec hangar, ateliers divers, maison de maître, écurie et terrains cultes et jardins, allées d'arbres.

Les propriétés comprises dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, forment un seul lot; elles sont groupées dans le même bassin; leur situa-

tion, les bois considérables et les riches minères qu'elles renferment, les placent dans des conditions très favorables, soit pour un vaste établissement de forges et fourneaux, soit pour l'exploitation du bois et les fouritures aux chemins de fer dans le midi de la France; ces chemins de fer, le Rhône, le canal du Languedoc, assurent un écoulement facile des produits dans les grands centres de consommation du midi et du sud-est de la France.

Une expertise judiciaire, mais très soignée et très détaillée de ces propriétés, composant l'article premier, en a porté la valeur à quatre millions; la mise à prix formée des prix réunis de leur acquisition par M. Perré, ne s'élève qu'à 345,801 fr. 50 c.; mais il est réservé aux syndics, par le cahier des charges, de les retirer provisoirement des enchères et de se saisir à la vente, si la chaleur des enchères n'en porte pas le prix à un million au moins.

Le domaine compris dans l'article deux ci-dessus, sont mis en vente sur une mise à prix, SAVOIR :

Le domaine de Valmacelle de 20,000 fr. Celui des Fringans de 42,000 fr. Celui de Bezaure de 190,000 fr. Celui de Velleron de 45,000 fr. Chacun desdits quatre domaines forme un lot et sera adjugé séparément, sauf après l'enchère partielle, à réunir Valmacelle et les Fringans, par une adjudication sur ces deux domaines, en un seul lot; celle des deux adjudications qui présentera le chiffre le plus élevé, sera préférée.

L'adjudication de tous les susdits biens aura lieu, en exécution du jugement rendu par le Tribunal civil de première instance, leant à Apt, le 14 août 1843, autorisant la vente, SAVOIR :

Par devant maître ARRÉT, notaire à Pertuis, siège du Tribunal qui a déclaré la faillite Perré, et dans son étude à Pertuis (Vaucluse), le jeudi 21 décembre 1843, à onze heures du matin, pour les biens compris en l'article premier ci-dessus; Et par devant M. Pin, juge, et en ce commissaire du Tribunal civil séant à Apt, en la salle d'audience dudit Tribunal, au Palais-de-Justice à Apt, le samedi 23 décembre 1843, à dix heures du matin, pour les quatre domaines compris dans l'article deux ci-dessus.

Deux cahiers des charges sont déposés, l'un à Pertuis, chez maître ARRÉT, notaire, à l'autre à Apt, au greffe du Tribunal, où chacun d'eux peut consulter. On peut aussi s'adresser pour plus amples renseignements :

Aux syndics de la faillite Perré, qui sont : MM. Monier-des-Tailades, avocat à Nîmes; Jarrat cadet, ancien négociant, à Pertuis; Lafite, arbitre de commerce, rue Clermont, 3, à Lyon; A M<sup>re</sup> Arrêt, notaire à Pertuis; A M<sup>re</sup> Bremond, avoué à Apt, chargé de la poursuite. (1892) Vente en l'audience des criées du

Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 20 décembre 1843, à une heure de relevée.

1<sup>o</sup> D'une grande et BELLE MAISON

sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 2, et rue de la Boule-Rouge, 1, faubourg Montmartre. 2<sup>o</sup> D'une autre MAISON

avec cour dallée, écurie et remise, sise même à quatre millions; la mise à prix formée des prix réunis de leur acquisition par M. Perré, ne s'élève qu'à 345,801 fr. 50 c.; mais il est réservé aux syndics, par le cahier des charges, de les retirer provisoirement des enchères et de se saisir à la vente, si la chaleur des enchères n'en porte pas le prix à un million au moins.

Le domaine compris dans l'article deux ci-dessus, sont mis en vente sur une mise à prix, SAVOIR :

Le domaine de Valmacelle de 20,000 fr. Celui des Fringans de 42,000 fr. Celui de Bezaure de 190,000 fr. Celui de Velleron de 45,000 fr. Chacun desdits quatre domaines forme un lot et sera adjugé séparément, sauf après l'enchère partielle, à réunir Valmacelle et les Fringans, par une adjudication sur ces deux domaines, en un seul lot; celle des deux adjudications qui présentera le chiffre le plus élevé, sera préférée.

L'adjudication de tous les susdits biens aura lieu, en exécution du jugement rendu par le Tribunal civil de première instance, leant à Apt, le 14 août 1843, autorisant la vente, SAVOIR :

Par devant maître ARRÉT, notaire à Pertuis, siège du Tribunal qui a déclaré la faillite Perré, et dans son étude à Pertuis (Vaucluse), le jeudi 21 décembre 1843, à onze heures du matin, pour les biens compris en l'article premier ci-dessus; Et par devant M. Pin, juge, et en ce commissaire du Tribunal civil séant à Apt, en la salle d'audience dudit Tribunal, au Palais-de-Justice à Apt, le samedi 23 décembre 1843, à dix heures du matin, pour les quatre domaines compris dans l'article deux ci-dessus.

Deux cahiers des charges sont déposés, l'un à Pertuis, chez maître ARRÉT, notaire, à l'autre à Apt, au greffe du Tribunal, où chacun d'eux peut consulter. On peut aussi s'adresser pour plus amples renseignements :

Aux syndics de la faillite Perré, qui sont : MM. Monier-des-Tailades, avocat à Nîmes; Jarrat cadet, ancien négociant, à Pertuis; Lafite, arbitre de commerce, rue Clermont, 3, à Lyon; A M<sup>re</sup> Arrêt, notaire à Pertuis; A M<sup>re</sup> Bremond, avoué à Apt, chargé de la poursuite. (1892) Vente en l'audience des criées du

de novembre 1843, et finira le 1<sup>er</sup> juillet 1844; néanmoins, le commanditaire s'est réservé d'en demander la dissolution après six ans de durée, et encore dans le cas où les pertes excéderaient la moitié du fonds social. La raison sociale sera Louis BIGNON, sans autre indication. La société sera administrée par le sieur et dame Bignon, qui seront seuls gérans responsables; toutefois, la société ne pourra jamais être engagée que par la signature de M. Bignon, et tout engagement souscrit par Mme Bignon seule sera nul à l'égard de la société. Il ne pourra intervenir d'autre commanditaire que celui dénommé audit acte. Aucune différence ne devant exister entre la signature sociale et la signature personnelle du gérant, ce dernier devra faire toutes ses affaires personnelles au comptant et sans prendre aucun engagement par écrit. M. et Mme Bignon ont apporté en société leur fonds de commerce de limonadier-restaurant, ensemble l'achalandage, les ustensiles et marchandises en dépendant, le droit au bail des lieux où il s'exerce et les loyers de 34,800 fr., qu'ils s'oblignent d'acquiescer de leurs deniers personnels. Le commanditaire a apporté une somme de 20,000 fr., dont il a effectué le versement entre les mains de M. et Mme Bignon qui l'ont reconnu. Ainsi, le capital social s'est trouvé être d'une somme de 60,000 fr. Pour la publication de l'acte de société, tous pouvoirs ont été donnés à M. Bignon.

Pour extrait: L. BIGNON. (1456)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 novembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs DISCH et WALLER, mds de vins-restaurateurs à La Chapelle, boulevard des Poissonniers, 5, nommé M. Leroux juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4190 du gr.); Du sieur MORIN, bottier, rue de la Michodière, 16, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 4200 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur RAFFIGNON, entrep. de maçonnerie, à Bauguelles, le 6 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 4188 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PALOT, md de vins, rue Neuve-Guillemin, 13, le 6 décembre

# SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Dimanche 3 Décembre 1843.

glutôt qu'il agît sur elle, il semble n'arriver qu'à l'honneur de la suivre; mais bientôt le Palais s'anime d'une nouvelle vie; comme d'habitude, qui va être celui de la Fronde, se presse dans l'auguste grand-chambre, les prédicateurs descendent de leurs chaires. Un jeune homme parle: l'inspiration qui l'anime se communique à tous les cœurs; soit qu'il défende la sainteté inconnue du mariage, soit qu'il aille chercher jusqu'au fond de l'âme d'une mère, les septimes de la nature dont la honte comprime les élans, il touche, il émeut, il transporte; et tout-à-coup, au milieu de ses succès, le jeune athlète se repent de sa renommée, il s'effraie, il s'arrête, foule aux pieds ses couronnes, et court enseveli dans les solitudes de Port-Royal les magnifiques promesses de la jeunesse et de la gloire.

donneur sans doute au talent qui fournit sa carrière, que rien ne trouble, que rien ne déçoit, que rien n'arrête; mais honneur aussi, honneur et respect au génie, qui, non par faiblesse ou par peur, non pas avant le combat, mais après la victoire, abdique sa royauté conquise et se désole à ses triomphes!

Tel, de nos jours, un jeune et brillant orateur, l'honneur de la magistrature, fruit, mais en vain, la gloire qui le poursuit. Elle s'éloigne, et l'attente jusqu'au pied des autels. Tel parait dominer à son siècle étonné. On ne veut jamais considérer en lui que l'écrivain imparfait, l'orateur surpassé; Messieurs, le maître a une autre gloire: c'est un précurseur. Le premier, parmi nous, il s'inspire des études philosophiques et morales, sources fécondes de l'éloquence antique; il commence, non pas seulement pour le Barreau, mais pour la littérature tout entière, une époque nouvelle; il annonce le grand siècle, il le devance. Au moment où il paraît, la prose attend Pascal, la poésie hésite encore entre Ronsard et Malherbe, et n'est que pas formée; l'éloquence de la chaire, à peine échappée aux foudres sacrés de la Ligue, fongueuse avec Desmarest et froide avec Linguet, n'a encore ni Mascaron, ni Bossuet; Gilbert, l'orateur du Barreau ouvre la carrière; il l'ouvre et brochant, mais il a l'honneur d'y marcher le premier.

Un successeur moins hardi l'y suit d'un pas plus sûr. Mais les lettres sont ingrates: elles aussi, oublient ceux qui les ont servies; à peine bourent-elles d'un regard ces laborieux artisans du langage qui amassent d'une main patiente les matériaux de la gloire d'autrui. Patru épure la langue et le Barreau; Patru est le trait d'union entre l'Académie et le Palais, le lien qui sévère que redoutait même la perfection de Racine (1), le correcteur de ce que de secrets affinités prédestinaient à l'amitié de Boileau, le défenseur honoreux des plus pieuses familles, et Patru met dans la misère, exemple de l'indigne de la pauvreté qui l'honore, de l'indifférence des contemporains, de l'oubli de la postérité!

Non, quoi qu'en dise le poète, Scarron même ne l'éclipse pas sur Patru, car la gloire de Patru n'est pas dans ses ouvrages, mais dans son influence; lui aussi, il a sa mission, il annonce à son siècle le règne du bon goût, comme Lemaitre lui donne les premières émotions de l'éloquence. Il est le chef de ce Barreau littéraire du dix-septième siècle, dont le chancelier d'Aguesseau devait être la plus brillante image.

Ah! sans doute, au milieu des merveilles que le génie fait éclore sur ses pas, aux accents de cette majestueuse éloquence qui, seule alors, pouvait se glorifier de faire la leçon aux princes de la terre, le grand roi ne daignera pas abaisser ses regards sur une gloire roturière, sur un ordre dont l'antiquité indépendante ne va point au Louvre adorer la fortune, mais ce Barreau méconnu, ce Barreau dédaigné par les titres, se brille pas moins à côté d'elles d'un éclat fraternel.

Hard combat avec controverse cette belle Hortense Mancini, qui se consola, au milieu des faciles plaisirs, de n'être pas reine de France; ou bien, s'élevant à une plus haute éléquence, sous le prince qui révoqua l'édit de Nantes, il ose prêter sa voix à des protestations dévouées. A la grâce de son langage, aux précieuses oratoires dont il s'entoure, à l'éloquence de son style, vous avez reconnu le Fleischer du Palais, disciple qui ne le cède à son maître que par l'infériorité des sujets et la précipitation oblige du travail.

Barbier d'Aucourt a le relief de Port-Royal, il y recueille les traditions de Pascal, et couvrant des triomphes de sa plume les succès de sa parole.

Le nouveau Ciceron, tremblant, décoloré, qui cherchait son discours sur sa langue égarée, classé triomphant au fauteuil académique, à côté du poète ému qui n'a pas épargné sa défaite.

Le premier modèle de l'éloquence politique, de cette éloquence dont l'enfancement devait encore durer plus d'un siècle, c'est le Barreau, c'est Fourcroy qui nous l'offre. Choisi par Louis XV pour soutenir, aux yeux de l'Europe, les droits du petit-fils de Marie-Thérèse au trône d'Espagne, digne de son client et de sa cause, un avocat commence la conquête qui doit achever Vandôme.

La philosophie elle-même n'est pas étrangère à ce Barreau. A l'ombre d'un obscur président, un mouvement s'élève à la science des lois. Jurisconsulte, littérateur, orthodoxe, le religieux bonnet ne recule devant aucun des plus hardis problèmes: il pose en philosophie, les discute en orateur, les résout en chrétien; et il droit à aussi son Pascal.

Pourquoi donc dans le siècle de toutes les gloires, cet illustre oubli d'une gloire méritée, de cette éloquence judiciaire qui inspire si bien la foardente du grand Annaud et la courageuse amitié de Pellisson? Ah! c'est que, malgré les timides d'elles s'enveloppe et qui l'émerveille, au présent déjà, au grand effort de ce siècle, que la foi est la voix du peuple, et qu'un jour, sur un autre théâtre, avec la même autorité que celle qui se fait entendre au nom du ciel, à son tour elle pourra dire: *Et nunc, Reges, intelligite.*

Sur la limite qui sépare cet âge de celui qui va suivre, Cochon semble annoncer ses destinées nouvelles. Ne nous étonnons pas de sa renommée, de ce surnom de Grand, que la postérité ne lui a pas décerné, mais qu'elle ne saurait lui ravir. Le premier il révèle la puissance de la parole improvisée, il ne demande pas l'éloquence au travail, elle l'attend à l'audience, Gerbier prématuré dont je n'ai pas à vous lire les triomphes, car ingénieur on les faisait retentir dans cette enceinte, et vous y applaudissez encore! (2)

Mais Cochon brille d'une gloire solitaire. L'éloquence judiciaire qui appartient véritablement au dix-septième siècle, cette éloquence purement littéraire, c'est dans la bouche du ministre public qu'elle a toute sa grandeur, parce qu'elle y a toute sa convenance. Omer et Denis Talou, Joly de Fleury, Lamignon, n'en sont que les précurseurs; mais d'Aguesseau en est le véritable interprète. Il a toute la majesté du grand siècle, toute la dignité du grand roi, toute l'étiquette du Parlement. Parmi les écrivains de ce temps, nul n'en représente plus fidèlement les qualités et les défauts, il le ferme et le résume, comme Lemaitre l'ouvre et l'annonce; double honneur qui appartient au barreau. D'Aguesseau! c'est bien là l'avocat-général de Louis XIV, c'est bien là l'orateur d'un Parlement attentif aux luttes de l'audience, exclus des affaires de la politique, et qui se console par les tournois d'avoir perdu les batailles.

Mais qui donnera au Barreau cet élan, cet enthousiasme, source de la véritable éloquence? Ni l'éloquence de Saey, ni la plume d'Or de Terrasson, ne sauraient échauffer ses languettes. Le Barreau religieux s'inspire de la littérature sacrée, le Barreau érudit de la littérature antique, le Barreau de Louis XIV de la littérature moderne; celui du XVIIIe siècle, à son tour, ira demander et rendre à cette littérature nouvelle que la philosophie porte dans son sein, l'inspiration et la gloire.

La littérature militante du XVIIIe siècle est celle qui convient au Barreau. Elle aussi elle a une grande cause à défendre; pour client, l'humanité; pour juge, l'histoire; pour expiation, les révolutions; pour triomphe, la liberté! Eloquence ou déclamation, profonde ou légère, irrégulière ou mystique, mais toujours ardente et passionnée, elle sera Diderot, Voltaire; elle sera Montesquieu, Jean-Jacques Rousseau.

Cherchez la parmi nous; ne l'avez-vous pas reconnue à ses vives allures, à ses formes dramatiques, à l'audace de sa pensée, à la chaleur de son style? Avocats et écrivains ont tous

un air de famille, ils empiètent sur leur mutuel domaine. Mannoy écrit quelquefois comme Voltaire, Voltaire venge Gaslas comme Elie de Beaumont sait le défendre; Linguet a dans ses ouvrages presque autant d'esprit que Baumechamps, Baumechamps lui-même est aussi bon avocat que Linguet. Duaty a l'emphase de Diderot, et il semble que presque tous les écrivains de ce siècle aient d'ins le Barreau leur disciple et leur émule.

Get avocat-général qui plaie avec tant de force la cause d'une femme protestante, ou qui, ministre de la loi, ose en provoquer la réforme et en filtrer les rigueurs inhumaines en présence d'un Parlement étonné de l'entendre; c'est le disciple, c'est l'ami de Voltaire, c'est Servan qui vient de recevoir le baptême philosophique à Ferney. Son style à l'exagération de sa pensée, c'est le Thomas du Barreau.

Get avocat, tour à tour homme de lettres, homme de science, homme de palais, journaliste, pamphlétaire, intrigant dans sa vie, héros dans sa mort, ce Linguet qui déverse à pleines mains sur ses ennemis la raillerie, l'éloquence et l'injure, et dont le nom, rayé du tableau, n'a pas moins s'inscrire aux fastes de notre histoire, c'est Voltaire lui-même, avec la simplicité de son talent, la vivacité de son esprit, l'aéreté de son caractère, Voltaire moins son génie, moins ses triomphes.

Cet orateur, qui plaie avec son âme la cause des opprimés, qui dénonce à l'Europe les abus du pouvoir ou les orateurs de la justice, qui jette des couronnes civiques aux pieds du comte de Portes exilé, comme Démétrios aux héros de Chéronée, ou qui répand sur la tombe de Calas les palmes du martyre, c'est Laysan de Mauléou. On sent dans ses écrits le souffle de Jean-Jacques et l'inspiration de l'Emile. Mais c'est à peine si le jeune orateur peut pour de ses succès, il va mourir à la fleur de son âge. Siècle malheureux! il semble que dans cette dernière partie de son cours, toutes ses espérances doivent se dessécher dans leur fleur; une mort prématurée à Mauléou, à Gilbert l'hôpital, à Chénier l'échafaud!

Cette chaleur du style, cette émotion de la pensée qui épuisait leur noble vie, captive dans le cabinet solitaire; c'est l'éloquence écrite, animée du feu de l'audience ou de la tribune, ce sera l'improvisation. Gradation naturelle, Messieurs! Le Barreau passionné du dix-huitième siècle aboutit nécessairement au Barreau improvisateur, Laysan, Mauléou à Gerbier, Gerbier à Mirabeau. L'éloquence politique se rattache à nous par son plus brillant anneau. Là où la passion est dans le cœur, l'improvisation sera bientôt sur les lèvres. Alors, mieux qu'au siècle de Cochin, elle va briller de tout son éclat, car pour improviser il faut le pouvoir, et le droit, et l'audace de tout dire, le droit de se soustraire à certaines formules, de braver certains jougs, même quelquefois celui de la grammatique; enfin en toutes choses et sur tous les points, la conscience de sa force et la certitude de son indépendance. L'improvisation, et voilà pourquoi elle est si belle, l'improvisation, Messieurs, c'est l'éloquence de la liberté!

Ce n'est pas le divorce de la littérature et du Barreau, c'est au contraire la preuve de leur nouvelle alliance. Ces images soudaines, cette abondance d'expressions, qui mieux que les lettres en renaissent les sources tarissantes? qui ranimera les langueries de la pensée, épuisées par ses émotions mêmes? Le plus éloquent, le plus improvisateur des avocats, Gerbier, en est aussi le plus lettré; il a amassé les matériaux de sa réputation dans la retraite littéraire que la sagesse de son père imposait à sa jeune impatience.

Il fonde ainsi l'éloquence du Barreau moderne sur une double base, l'inspiration et les lettres. Ce n'est plus ce Barreau idéal, qui, soigneux de sa renommée, en recueille d'une main avare les titres conservés; Gerbier, insouciant de la postérité et prodigue de son génie, sans pèdes justificatives, hélas! et déjà par nous, sans témoin de ses triomphes, éclipsé tous ses devanciers des seules traditions de sa gloire.

A côté de lui brille Target, son seul rival; Harjoim, non deux fois cher au Palais; un Séguier, illustre par ses ancêtres et par ses descendants. Ecole prédestinée! elle a ses orateurs et ses martyrs. L'un des pompes et de la sécurité de l'audience, dépourvue de la toge inviolable, elle hésite d'abord, elle s'étonne, elle se trouble, elle laisse à Mirabeau la palme de l'éloquence. Mais donnez-lui le temps de s'aguerrir à ses écrits nouveaux, elle ne cède à personne l'honneur du dévouement. C'est à elle qu'appartiennent tous ces jeunes courages que la tribune enlève au Barreau, que l'échafaud ravit à la tribune, troupe vaillante et inspire qu'il n'est pas de ce sujet de suivre sur un sanglant théâtre, et dont l'éloquence semble dire à la Liberté cet hymne des vétérans d'Auguste: *Morturi te salutant.*

C'est à elle surtout qu'appartient cette éloquence qui va s'interposer entre les victimes et les bourreaux. A Dieu ne plaise, Messieurs, que, trop fidèle à son sujet, je parle d'art et de littérature en présence de ce sang et de ces ruines, ou que je loue des talents là où il faut honorer des vertus!

Vous tous, quels qu'ils soient de vos épreuves, les degrés inégaux de votre courage et de votre éloquence, Desaze, Tronson Du Coudray, Chauveau-Lagarde, appelés aux mêmes périls, recevez un même hommage; et si quelquefois, parcourant ces annales funèbres, je me surprends à désirer dans vos défenses plus de chaleur et d'énergie, s'il me semble que l'indignation eût dû trouver d'autres accès, ah! dans la froideur même du discours, je ne veux voir qu'un nouveau sacrifice de l'orateur; dans ces concessions aux passions du jour, que les moyens de la cause et les nécessités de la défense! Il appartenait à la victime de braver, mais au défenseur de désarmer les bourreaux, et non moins qu'Angran d'Alleray inflexible devant ses juges, j'admire Malherbes aux pieds des juges de Louis XVI.

Si toutefois il faut assigner un représentant à ce Barreau, donner un symbole à cette éloquence, ce symbole, ce représentant, c'est Tronson du Coudray. Il trouve mieux qu'un autre occasion que le peuple entend toujours, ces élans du cœur, ces saillies de courage qui arrachent quelquefois l'innocence aux bourreaux. Victime résignée qui n'échappe à la hache révolutionnaire que pour aller mourir aux plages meurtrières de Synnary, il s'offre, comme Chénier, à la défense de Louis XVI, se dévoue à celle de la Reine, et désigné lui-même à la mort, insouciant de son péril, il fait retentir sa voix éloquente, comme le poète essaie sa lyre, jusqu'à un pied de l'échafaud qu'il affronte.

Pendant que le Barreau honore ainsi l'éloquence, ou y supplée par son courage, des mains pieuses recueillent les traditions de notre ordre détruit.

Férey, dont l'éloge appartient à un plus digne interprète, Férey conserve le feu sacré dans l'intimité du sanctuaire, et confie à une obscurité fidèle nos pénates exilés.

Il se reparaitront un jour! Alors le Barreau du dix-huitième siècle va renaître dans le Barreau de l'Empire. Les disciples nous rendront leurs maîtres; ce sont les mêmes études littéraires, le même culte de la forme, ce sont presque les mêmes talents. Harjoim a jeté son manteau à Delamelle; Bonnet a recueilli les traditions de Target; Billecoq et Delacroix-Frainville perpétuent l'école savante des avocats consultants.

No voyez trait de ressemblance entre la Littérature et le Barreau qui, à cette époque, vivent tous deux un peu sur le passé; image brillante encore, bien qu'affaiblie d'un autre âge, et se débattant d'un commun effort à l'influence de l'astre nouveau qui s'est levé sur la France. A cette main à qui tout cède, une seule opposition, à ce conquérant, une seule conquête impossible, les gens de lettres, et les avocats. De l'élite chante les malheurs de l'exil sous le canon des victoires de l'Empereur; Bonnet défend Moreau sous le feu des menaces du premier consul.

Et puis, comme pour représenter l'avenir littéraire dans ce Barreau, au milieu de tous ces hommes pieusement attachés aux traditions du passé, un orateur, à la vive imagination, à la parole puissante, dont le nom, calomnié par les partis, doit trouver un asile au sein de l'Ordre qu'il honora, répond sur ses plaidoiries ces fortes couleurs, ces dramatiques émotions dont notre siècle est si avide; Bellart, c'est l'avènement de la littérature moderne au Palais, tandis que par un austère contraste, au de ses rivaux, rejetant tous les ornements du langage, armé de la seule logique, à qui la raison tient lieu de l'éloquence quand elle ne la lui donne pas malgré lui, élève une voix puissante et obstinée; Tripier, c'est la seule éloquence qui ne soit pas littéraire.

Ne le louons, pas, Messieurs, de ce qui manque à sa gloire (1). Les armes d'Achille, au rapport d'Homère, pour

être les mieux trempées, n'étaient pas les moins brillantes. Ah! sans doute, au sein de ce Barreau, comprimé par une main puissante, plus d'un noble esprit put lui-même borner son horizon, et pour ne pas le point accepter, s'imposer des entraves; mais dès que la liberté rendue, dès qu'une révolution nouvelle le convoie à de nouveaux triomphes, voyez comme il rappelle à lui toutes les parties de sa gloire! N'est-il pas littéraire, lorsqu'il défend les écrivains et les poètes en sachant remonter leur langage? Et puis-je la mort nous donne, hélas! déjà le droit de le citer, quand j'ai parlé d'art et de littérature, le nom brillant d'Heaquin n'est-il pas venu se placer sur vos lèvres?

En élevant la mission de l'avocat, les institutions nouvelles ont élevé son éloquence. A la barre qui touche à la tribune, et qui est tribune elle-même, animé non pas de passions éphémères, mais de ses émotions personnelles, grandi de toute la hauteur de sa mission nouvelle, le Barreau politique est fort comme Tripier, littéraire comme Target, et plus insistant comme Gerbier, dramatique comme Bellart, il a tous les langages pour toutes les intelligences, comme tous les devanements pour toutes les infortunes; il écrit sur son drapeau: *Libre défense des accusés*, le tient élevé sur toutes les têtes proscriées, en couvre les émigrés sous l'Empire, les maréchaux de l'Empire sous la Restauration, et le lendemain de 1830, vient s'asseoir aux bancs de la Cour des pairs, et s'interposer entre le malheur et la victoire.

Messieurs, ces nobles accents retentissent encore à vos oreilles. La voix cède l'éloquence du Barreau moderne, qui n'est ni l'école littéraire, ni l'école érudite, ni l'école logique; mais qui, fondée sur la logique, fortifiée par l'érudition, embellie par les lettres, réunit et concentre dans un foyer commun, les rayons épars de leur gloire incomplète.

Il est naturel, portant dans la science des affaires toute l'inspiration des lettres et des beaux arts; la puissante, érudite, pleine de verve et de vigueur. Chez les uns, ingénieuse et persuasive, pleine de grâce et d'atticisme; chez les autres, plus froide et philosophique; que manquant à cette éloquence, soit qu'elle honore à la tribune le nom d'avocat, soit qu'elle aille, au-delà des frontières de France, faire triompher la bannière du Barreau de Paris?

Ah! n'est-ce pas maintenant que de nouvelles destinées lui sont promises? N'est-ce pas maintenant que ce Barreau doit rendre à la littérature ce qu'il en a si souvent reçu? Il peut lui enseigner du moins comment le respect de toutes les convenances est compatible avec tout-s les hardesses du talent. Il renouvelle, il re-sacre encore une antique alliance, et si, faisant treve une fois aux sanglantes immoralités du drame, la tragédie s'enveloppe du chaste manteau de Lucrece, c'est du sein du Barreau que jaillit cette lumière. Le Barreau est classique de sa nature, et comment ne le serait-il pas? Être classique, c'est être fidèle au culte du passé; être classique, c'est avoir des aïeux.

Glorions-nous de nos titres, Messieurs, élitons-nous surtout d'appartenir à un Ordre où, par une heureuse solidarité, la gloire de quelques-uns est le patrimoine de tous. L'homme ne travaille pas pour lui seul, et quand il reçoit quelques couronnes, s'il ne peut les poser sur un front chéri, il va les suspendre à un tombeau; heureux ceux qui pourront les offrir à l'Ordre, qui protège leur jeunesse!

Et disons-le dans cette enceinte, nous, mes chers confrères, nous que rapprochent un même âge et de communes espérances; dans ces temps où nul homme n'est assuré dans sa voie, quoi que puisse nous réserver cet incertain avenir qu'avec tant d'inquiétude interrogent nos regards, disons à nos aïeux: l'homme ne travaille pas pour lui seul, et quand il reçoit quelques couronnes, s'il ne peut les poser sur un front chéri, il va les suspendre à un tombeau; heureux ceux qui pourront les offrir à l'Ordre, qui protège leur jeunesse!

Et disons-le dans cette enceinte, nous, mes chers confrères, nous que rapprochent un même âge et de communes espérances; dans ces temps où nul homme n'est assuré dans sa voie, quoi que puisse nous réserver cet incertain avenir qu'avec tant d'inquiétude interrogent nos regards, disons à nos aïeux: l'homme ne travaille pas pour lui seul, et quand il reçoit quelques couronnes, s'il ne peut les poser sur un front chéri, il va les suspendre à un tombeau; heureux ceux qui pourront les offrir à l'Ordre, qui protège leur jeunesse!

Et disons-le dans cette enceinte, nous, mes chers confrères, nous que rapprochent un même âge et de communes espérances; dans ces temps où nul homme n'est assuré dans sa voie, quoi que puisse nous réserver cet incertain avenir qu'avec tant d'inquiétude interrogent nos regards, disons à nos aïeux: l'homme ne travaille pas pour lui seul, et quand il reçoit quelques couronnes, s'il ne peut les poser sur un front chéri, il va les suspendre à un tombeau; heureux ceux qui pourront les offrir à l'Ordre, qui protège leur jeunesse!

En somme, je désire en mon avocat le contraire de ce que Cicéron requiert en son orateur, qui est l'éloquence, en premier lieu, et puis quelque science de droit; car je dis tout au rebours, que l'avocat doit surtout être savant en droit et en pratique, et médiocrement éloquent, plus dialecticien que rhéteur, et plus homme d'affaires et de jugement que de grand ou long discours.

(E. Pasquier, *Dialogues des Avocats du Parlement de Paris*.)

Messieurs et chers confrères, le 5 février 1810, dans la bibliothèque du lycée Charlemagne (1), au milieu d'une foule nombreuse d'auditeurs attentifs et respectueux, un homme illustre, un grand orateur, déplorait, en termes touchants, une perte récente, et rappelait, avec toute la pompe de son magnifique langage, la vie honorable du confrère et de l'ami que la mort venait de lui enlever. Celui dont on célébrait ainsi la mémoire, c'était Férey, le jurisconsulte profond, l'homme vertueux, et le bienfaiteur de notre Ordre; celui qui parlait, c'était Bellart, le défenseur d'Adelaide de Cécé, l'éloquent procureur-général de la Restauration; ceux qui s'étaient rassemblés à tour de lui, et qu'il tenait émus, tremissants, sous sa parole expressive et enthousiaste, c'étaient les représentants du Barreau de l'époque, vieux combattants qui avaient connu les luttes de l'ancien Parlement, et jeunes athlètes qui grandissaient pour l'avenir.

Trente ans sont écoulés, et aujourd'hui comme alors, en présence d'un grand concours d'avocats solennellement réunis, l'éloge de Férey doit être prononcé.

Pourquoi ce double hommage, unique peut-être dans le long développement des nos annales tout entières? Pourquoi ouvrir une seconde fois aux regards de tous la retraite où s'enfermaient ce laborieux solitaire? C'est, Messieurs, qu'un semblable spectacle nous doit offrir d'utiles enseignements. Les vertus modestes de Férey n'ont pas besoin de nos louanges, mais nous avons besoin de leur exemple. Dans un temps de prétentions exagérées, de fiévreuse ambition, de dévorantes espérances, lorsque pour quelques-uns, les nobles travaux de la carrière dans laquelle nous sommes entrés, semblent un moyen plutôt qu'un but, ce sont de grands et beaux souvenirs à réveiller ceux qui se rattachent au nom d'un de ces hommes simples, dévoués au culte seul de leur profession, et qui ne furent rien qu'avocats. Laissons à d'autres le soin d'applaudir aux triomphes de ceux qui nous ont quittés pour s'élever dans des sphères plus hautes, emportés par le tourbillon des affaires publiques, et sans chercher à nous parer d'un éclat étranger, gardons tous les honneurs de nos fêtes de famille pour ceux qui consacreront, comme Férey, aux exigences du Barreau cinquante ans d'un labeur opiniâtre! Ce sont là nos véritables ancêtres: leur gloire nous appartient, ne la laissons pas périr, et recueillons d'une main pieuse tout ce qui en est resté.

François-Placide-Nicolas Férey naquit au Neubourg, près d'Evreux, le 2 octobre 1753. Son père était un homme distingué par le cœur et par l'esprit; possesseur d'une belle fortune, les pauvres en profitaient avec lui; intelligent et instruit, on venait chercher son avis dans toutes les occasions importantes. Sans caractère officiel, sans études spéciales, du droit seul de son parti et de sa raison, il était devenu l'arbitre ordinaire auquel s'en rapportaient les habitants de sa petite ville quand l'instinct normand s'éveillait en eux. C'est lui, il faut le reconnaître, une digne origine pour un avocat-consultant célèbre.

autres judicantium cum voluptate perveniunt. Quid enim si infirmiora horum temporum tripla credas, sed marmore nitent et auro radiatur?... Ego autem oratorem sicut locupletem patrem familie, non eo tantum vultu lecto tegi quod in hrom ac ventum arceat, sed etiam quod visum et oculos delectet, non ea solum instrui suppellectile que necessariis usus sufficit, sed etiam sit in apparatu ejus aurum et gemme, ut sumere in manus, et aspicere sapius liceat. (Tacite, *Dialog. de oratoribus*.)

(1) C'est là que se tenaient d'ordinaire les grandes assemblées du Barreau, et c'est là qu'avait été prononcé, quelques années avant, l'éloge de Tronchet, par Delamelle, ou celui-ci, s'adressant à Férey, disait: « Vous qui marchez si dignement à ses côtés dans la carrière de lareau, notre respectable confrère Monsieur Férey... » (Discours du 14 avril 1806.)

Nicolas Férey était d'une organisation délicate et frêle, mais il échappa aux maladies dangereuses qui assaillirent son enfance, et quand il entra au collège, sa santé était rétablie; il pouvait désormais s'affaiblir avec sécurité au goût de ce qu'il aimait pour le travail. Il se mit à l'œuvre avec ardeur, et les succès qu'il obtint chaque année dans l'établissement auquel son père l'avait confié furent nombreux et brillants. On dit qu'il faut compter pour peu de chose de tels résultats; que plus d'un esprit vigoureux, brisant l'enveloppe grossière sous laquelle il était resté longtemps caché, a révélé soudain un éclat que rien n'avait présagé: je le veux; qu'il n'y ait pas un pronostic tristement inflexible dans le premier engourdissement d'une intelligence qui s'ignore, du moins est-il vrai que presque toujours l'avenir tient les promesses d'une jeunesse studieuse. Il en fut ainsi pour Férey.

Bienôt il alla suivre à Caen les cours de la Faculté de droit. Séparé de sa famille, il se livra tout entier à la science nouvelle qui ouvrait devant son esprit avide ses perspectives infinies, et lui révélait un monde nouveau: toutes ses forces étaient restées concentrées jusqu'à ce moment dans des études qui conservent toujours un certain caractère idéal et abstrait. Cette première initiation aux idées positives, aux réalités sociales, produisit sur lui une impression profonde. Il comprit ce que c'était que le droit; il admira ce vaste ensemble d'éléments divers, ce mélange de théorie et d'application, de principes et de faits combinés de telle sorte que celui qui cherche à deviner le secret de leur association doit tout à tour descendre dans les détails les plus humbles de la vie pratique, et s'élever aux généralisations les plus hardies. Le Barreau lui apparut alors comme le but qu'il devait se proposer. Il était venu à Caen incertain encore; il en sortit dominé par une irrésistible vocation.

Quand il revint dans la maison de son père, il songea à approfondir les notions premières qu'il avait recueillies; il s'entoura de tous ces vieux commentateurs du droit romain et du droit coutumier, sources précieuses ou nous allons puiser encore: c'étaient pour lui de véritables amis, ses amis défunts, comme disait Bolingbroke, et il ne les quittait qu'à regret. Dès ce moment, il travailla régulièrement seize heures par jour. Souvent le matin vint le surprendre, profitant des dernières lueurs de sa lampe palissante, absorbé par quelque problème auquel le besoin du repos n'avait pu l'arracher, et entouré de ces lourds in-folios qu'il feuilletait sans cesse, regardant dans sa chambre, sur son bureau, sur son lit, et jusque sur le plancher.

Férey n'eut jamais de ces heures d'indolence et de rêveries mélancoliques où l'on se complait à vingt ans. Esprit ferme et substantiel, il lui fallait une nourriture solide, et dans ses promenades, au milieu de la riche nature qui s'étendait sous ses yeux, s'il emportait furtivement quelque petit volume qu'il put méditer en liberté, ce n'était pas le roman d'Héliodore que les maîtres austères de Port-Royal arrachaient au fondre Racine, c'était la Coutume de Normandie dont il ne se séparait pas. Mais lui aussi, si on lui eût enlevé le livre des mains, il eût pu dire avec une insouciance légèrement railleuse: *Qu'importe? je le sais par cœur.*

Les plaisirs du monde, Férey ne les connut pas davantage; le droit, ce fut là la seule pensée et la seule joie de sa jeunesse. Son âme, virgine sans froideur et pieuse sans intolérance, sa pudeur délicate, sa timidité, pour ainsi dire, enfantine, s'accordaient avec cet amour des sévères études et arrêtaient toujours chez lui les émotions d'un sentiment plus tendre. Un affreux malheur vint d'ailleurs l'attacher plus fortement encore à son isolement et à ses travaux: son père mourut; il avait cru pouvoir garder en lui un heureux témoin de cet avenir qu'il espérait honorable; son désespoir fut profond et resta toujours vivant au fond de son cœur.

Un oncle de Férey, M. Dulong, jurisconsulte estimé, s'empara alors de lui; il l'aida de ses conseils, le guida dans ses recherches, et finit par l'engager à étudier pendant quelque temps la procédure pratique. C'est ce qu'il fit, tout en continuant de se livrer à l'examen réfléchi des doctrines. Vous vous figurez, Messieurs, ce que c'était que la procédure de 1760, entourée de ces mille complications, embarrassée de ces mille difficultés dont il reste bien encore quelques-unes, à l'aide desquelles un procès demeurait parfois attaché à une étude comme un patrimoine véritable qui en augmentait la valeur et passait pendant plusieurs générations d'un titulaire à son successeur (1). Férey affronta avec courage les difficultés rebutantes de ces occupations nouvelles, et il s'en trouva bien. C'était alors, comme aujourd'hui, une préparation nécessaire aux débats judiciaires. Le cabinet d'un procureur offrait l'ent-être plus de ressources encore, à cet égard, que celui d'un avocat; lui l'aida de ses conseils, le guida dans ses recherches, et finit par l'engager à étudier pendant quelque temps la procédure pratique. C'est ce qu'il fit, tout en continuant de se livrer à l'examen réfléchi des doctrines. Vous vous figurez, Messieurs, ce que c'était que la procédure de 1760, entourée de ces mille complications, embarrassée de ces mille difficultés dont il reste bien encore quelques-unes, à l'aide desquelles un procès demeurait parfois attaché à une étude comme un patrimoine véritable qui en augmentait la valeur et passait pendant plusieurs générations d'un titulaire à son successeur (1). Férey affronta avec courage les difficultés rebutantes de ces occupations nouvelles, et il s'en trouva bien. C'était alors, comme aujourd'hui, une préparation nécessaire aux débats judiciaires. Le cabinet d'un procureur offrait l'ent-être plus de ressources encore, à cet égard, que celui d'un avocat; lui l'aida de ses conseils, le guida dans ses recherches, et finit par l'engager à étudier pendant quelque temps la procédure pratique. C'est ce qu'il fit, tout en continuant de se livrer à l'examen réfléchi des doctrines. Vous vous figurez, Messieurs, ce que c'était que la procédure de 1760, entourée de ces mille complications, embarrassée de ces mille difficultés dont il reste bien encore quelques-unes, à l'aide desquelles un procès demeurait parfois attaché à une étude comme un patrimoine véritable qui en augmentait la valeur et passait pendant plusieurs générations d'un titulaire à son successeur (1). Férey affronta avec courage les difficultés rebutantes de ces occupations nouvelles, et il s'en trouva bien. C'était alors, comme aujourd'hui, une préparation nécessaire aux débats judiciaires. Le cabinet d'un procureur offrait l'ent-être plus de ressources encore, à cet égard, que celui d'un avocat; lui l'aida de ses conseils, le guida dans ses recherches, et finit par l'engager à étudier pendant quelque temps la procédure pratique. C'est ce qu'il fit, tout en continuant de se livrer à l'examen réfléchi des doctrines. Vous vous figurez, Messieurs, ce que c'était que la procédure de 1760, entourée de ces mille complications, embarrassée de ces mille difficultés dont il reste bien encore quelques-unes, à l'aide desquelles un procès demeurait parfois attaché à une étude comme un patrimoine véritable qui en augmentait la valeur et passait pendant plusieurs générations d'un titulaire à son successeur (1). Férey affronta avec courage les difficultés rebutantes de ces occupations nouvelles, et il s'en trouva bien. C'était alors, comme aujourd'hui, une préparation nécessaire aux débats judiciaires. Le cabinet d'un procureur offrait l'ent-être plus de ressources encore, à cet égard, que celui d'un avocat; lui l'aida de ses conseils, le guida dans ses recherches, et finit par l'engager à étudier pendant quelque temps la procédure pratique. C'est ce qu'il fit, tout en continuant de se livrer à l'examen réfléchi des doctrines. Vous vous figurez, Messieurs, ce que c'était que la procédure de 1760, entourée de ces mille complications, embarrassée de ces mille difficultés dont il reste bien encore quelques-unes, à l'aide desquelles un procès demeurait parfois attaché à une étude comme un patrimoine véritable qui en augmentait la valeur et passait pendant plusieurs générations d'un titulaire à son successeur (1). Férey affronta avec courage les difficultés rebutantes de ces occupations nouvelles, et il s'en trouva bien. C'était alors, comme aujourd'hui, une préparation nécessaire aux débats judiciaires. Le cabinet d'un procureur offrait l'ent-être plus de ressources encore, à cet égard, que celui d'un avocat; lui l'aida de ses conseils, le guida dans ses recherches, et finit par l'engager à étudier pendant quelque temps la procédure pratique. C'est ce qu'il fit, tout en continuant de se livrer à l'examen réfléchi des doctrines. Vous vous figurez, Messieurs, ce que c'était que la procédure de 1760, entourée de ces mille complications, embarrassée de ces mille difficultés dont il reste bien encore quelques-unes, à l'aide desquelles un procès demeurait parfois attaché à une étude comme un patrimoine véritable qui en augmentait la valeur et passait pendant plusieurs générations d'un titulaire à son successeur (1). Férey affronta avec courage les difficultés rebutantes de ces occupations nouvelles, et il s'en trouva bien. C'était alors, comme aujourd'hui, une préparation nécessaire aux débats judiciaires. Le cabinet d'un procureur offrait l'ent-être plus de ressources encore, à cet égard, que celui d'un avocat; lui l'aida de ses conseils, le guida dans ses recherches, et finit par l'engager à étudier pendant quelque temps la procédure pratique. C'est ce qu'il fit, tout en continuant de se livrer à l'examen réfléchi des doctrines. Vous vous figurez, Messieurs, ce que c'était que la procédure de 1760, entourée de ces mille complications, embarrassée de ces mille difficultés dont il reste bien encore quelques-unes, à l'aide desquelles un procès demeurait parfois attaché à une étude comme un patrimoine véritable qui en augmentait la valeur et passait pendant plusieurs générations d'un titulaire à son successeur (1). Férey affronta avec courage les difficultés rebutantes de ces occupations nouvelles, et il s'en trouva bien. C'était alors, comme aujourd'hui, une préparation nécessaire aux débats judiciaires. Le cabinet d'un procureur offrait l'ent-être plus de ressources encore, à cet égard, que celui d'un avocat; lui l'aida de ses conseils, le guida dans ses recherches, et finit par l'engager à étudier pendant quelque temps la procédure pratique. C'est ce qu'il fit, tout en continuant de se livrer à l'examen réfléchi des doctrines. Vous vous figurez, Messieurs, ce que c'était que la procédure de 1760, entourée de ces mille complications, embarrassée de ces mille difficultés dont il reste bien encore quelques-unes, à l'aide desquelles un procès demeurait parfois attaché à une étude comme un patrimoine véritable qui en augmentait la valeur et passait pendant plusieurs générations d'un titulaire à son successeur (1). Férey affronta avec courage les difficultés rebutantes de ces occupations nouvelles, et il s'en trouva bien. C'était alors, comme aujourd'hui, une préparation nécessaire aux débats judiciaires. Le cabinet d'un procureur offrait l'ent-être plus de ressources encore, à cet égard, que celui d'un avocat; lui l'aida de ses conseils, le guida dans ses recherches, et finit par l'engager à étudier pendant quelque temps la procédure pratique. C'est ce qu'il fit, tout en continuant de se livrer à l'examen réfléchi des doctrines. Vous vous figurez, Messieurs, ce que c'était que la procédure de 1760, entourée de ces mille complications, embarrassée de ces mille difficultés dont il reste bien encore quelques-unes, à l'aide desquelles un procès demeurait parfois attaché à une étude comme un patrimoine véritable qui en augmentait la valeur et passait pendant plusieurs générations d'un titulaire à son successeur (1). Férey affronta avec courage les difficultés rebutantes de ces occupations nouvelles, et il s'en trouva bien. C'était alors, comme aujourd'hui, une préparation nécessaire aux débats judiciaires. Le cabinet d'un procureur offrait l'ent-être plus de ressources encore, à cet égard, que celui d'un avocat; lui l'aida de ses conseils, le guida dans ses recherches, et finit par l'engager à étudier pendant quelque temps la procédure pratique. C'est ce qu'il fit, tout en continuant de se livrer à l'examen réfléchi des doctrines. Vous vous figurez, Messieurs, ce que c'était que la procédure de 1760, entourée de ces mille complications, embarrassée de ces mille difficultés dont il reste bien encore quelques-unes, à l'aide desquelles un procès demeurait parfois attaché à une étude comme un patrimoine véritable qui en augmentait la valeur et passait pendant plusieurs générations d'un titulaire à son successeur (1). Férey affronta avec courage les difficultés rebutantes de ces occupations nouvelles, et il s'en trouva bien. C'était alors, comme aujourd'hui, une préparation nécessaire aux débats judiciaires. Le cabinet d'un procureur offrait l'ent-être plus de ressources encore, à cet égard, que celui d'un avocat; lui l'aida de ses conseils, le guida dans ses recherches, et finit par l'engager à étudier pendant quelque temps la procédure pratique. C'est ce qu'il fit, tout en continuant de se livrer à l'examen réfléchi des doctrines. Vous vous figurez, Messieurs, ce que c'était que la procédure de 1760, entourée de ces mille complications, embarrassée de ces mille difficultés dont il reste bien encore quelques-unes, à l'aide desquelles un procès demeurait parfois attaché à une étude comme un patrimoine véritable qui en augmentait la valeur et passait pendant plusieurs générations d'un titulaire à son successeur (1). Férey affronta avec courage les difficultés rebutantes de ces occupations nouvelles, et il s'en trouva bien. C'était alors, comme aujourd'hui, une préparation nécessaire aux débats judiciaires. Le cabinet d'un procureur offrait l'ent-être plus de ressources encore, à cet égard, que celui d'un avocat; lui l'aida de ses conseils, le guida dans ses recherches, et finit par l'engager à étudier pendant quelque temps la procédure pratique. C'est ce qu'il fit, tout en continuant de se liv

tous les honneurs furent pour Férey : le pauvre reclus dut être bien embarrassé quand les nobles conviés qui se pressaient dans la cour du château de Navarre, et derrière lesquels il s'efforçait de se cacher, s'écartèrent pour faire place au duc de Bouillon, qui, descendant les degrés du perron, s'avancait au devant de lui comme au devant de son égal en le saluant du titre de duc de Château-Thierry, nom qu'il lui conserva toujours dans son intimité. J'imagine que cette réception bruyante lui fut pénible, mais certes c'était à un gracieux accueil, une reconnaissance délicate et spirituelle à la fois dans son expression ; il était impossible de montrer plus de bienveillance et plus de bon goût.

Le départ de Férey pour Eyreux avait été retardé par tous ces événements. Les instances d'un autre de ses clients le rendirent bientôt impossible, et déterminèrent son installation à Paris. Voici comment : on avait cherché vainement jusqu'à lors à l'arrêter. M. de Champigny, à qui il avait utilement prêté le secours de ses conseils, l'invita à un dîner d'adieu dans un appartement qu'il dit avoir loué récemment. Férey s'y présenta à l'heure fixée. Il vint les meubles simples, mais soignés, qui le garnissaient. Il admira le calme qui environnait cette demeure ; les fenêtres donnaient sur le quai. On aperçoit la rivière, et au loin les vieux et noirs dômes du palais. La vue est belle ; le jour brillant, l'air pur ; il se récrie : c'est là l'asile où il aimerait à finir ses jours. M. de Champigny lui dit alors que tout cela est à lui, qu'il n'a pas changé de logement, et qu'il a voulu seulement l'engager en s'engageant lui-même ; Férey résista, mais dominé par son émotion il finit par se jeter en pluraire dans les bras de son nouvel ami ; il accepte, il se fixa à Paris, avec cette condition cependant que toutes les dépenses faites resteraient à sa charge. M. de Champigny refuse de mêler de semblables calculs aux épanchemens d'une sincère affection, et Férey est obligé de céder enfin sur tous les points.

Ne sont-ce pas là, Messieurs, deux scènes intéressantes du tableau que je dois dérouler devant vous ? Ces ingénieux témoignages d'amitié et d'estime ne nous font-ils pas sentir combien devaient être rares et précieuses les qualités de celui qui les recevait ?

Nous touchons à une nouvelle phase de la vie de Férey, non pas qu'avec le séjour de la province il ait abandonné cette existence que je vous ai peinte ; les habitudes d'un homme tel que lui ne dépendent ni des lieux ni des époques ; elles ont une plus noble origine : le sentiment du devoir ; et l'influence de l'exemple ne peut rien sur elles. Mais jusqu'ici dans le récit de ces jours qui furent tous semblables entre eux, nulle circonstance extérieure n'est venue frapper notre attention ; il n'en sera pas ainsi lorsque Férey se trouvera au centre même des événements qui agitent cette époque travaillée par un douloureux enlèvement. Le re-tentissement des bruits du dehors pénétrera quelquefois dans la retraite qu'on lui a choisie. Toutefois, Messieurs, quoiqu'il l'horizon s'agrandisse et s'étende, n'allez pas croire que j'aie ici la pensée d'aborder l'examen approfondi des faits historiques qui vont s'offrir à nous. Je veux rester avec Férey ; pour moi, cette vie uniforme dans sa simplicité ne manque ni de charme ni de grâce, et ce n'est que du point de vue même où les événements du jour ont frappé ses regards, ce n'est qu'autant qu'il en a ressenti le contre-coup, que je chercherai à les apprécier.

A peine Férey était-il fixé à Paris, que le Parlement fut exilé. Ce grand corps judiciaire, tout-puissant sous la Fronde, sans force sous Louis XIV et sous la Régence, avait cherché à ressaisir son ancienne influence en s'appuyant sur les souvenirs de sa gloire passée et sur l'autorité que rien n'avait pu ébranler, des mœurs intègres et des vertus de ses représentants. Le chancelier Meaupon le renversa, ne pouvant le corrompre, et une magistrature nouvelle, revêtue d'attributions plus restreintes, parce qu'elles étaient mieux définies, remplaça celle qui venait de disparaître. Il ne faut pas s'y tromper ; malgré son sympathie pour la cause qui succomba, disons-le : il y avait au fond de ce coup d'Etat quelque chose de grand et comme un pressentiment des larges réformes de l'Assemblée constituante ; la vénalité des charges supprimée, le pouvoir central fortifié, le ressort immense du Parlement de Paris circonscrit dans de justes limites, voilà les mesures salutaires qui en étaient la conséquence : mais tel n'avait pas été son véritable ; on l'appécia dans ses motifs plus que dans ses résultats, et la nation refusa d'accepter cette injustice nouvelle qu'on lui donnait pour écartier le contrôle importun de l'ancienne et débarasser la couronne des remontrances qui l'entraînaient dans son action. La lutte s'engagea sur tous les points ; la magistrature supprimée fut rétablie bientôt, et le Parlement Meaupon, comme on l'appelait, disparut à son tour, battu par les sarcasmes de cet esprit agile, brillant, incisif, mordant, dont fut jaloux Voltaire dans un jour d'humilité (1).

Au début de cette lutte, Férey imitant les avocats les plus distingués du barreau de Paris, qui voulaient s'associer au sort du Parlement, se frappant d'un exil volontaire, revendiquant pour lui un châtiment qui ne l'avait pas atteint, ferma son cabinet tout récemment ouvert et où l'on s'empressait déjà ; il mit ce temps à profit ; son activité fut la même quoique rien ne vint l'exciter et l'entretenir ; pendant ce court inter-règne, dix-sept volumes in-folio furent remplis d'extraits de sa main, empruntés au droit Romain ou aux factums des juriconsultes modernes. On comprend combien de semblables recherches durent ajouter de force aux connaissances qu'il possédait déjà, et on voit qu'il se trouvait véritablement armé de toutes pièces, et pour ainsi dire invincible, quand la lice se rouvrit devant lui.

Les clients ne lui manquèrent pas ; il est peu d'affaires importantes de cette époque où son nom n'apparaisse tout d'abord ; les droits le mieux acquis, le plus solidement établis, semblaient ne pouvoir triompher qu'en s'appuyant sur son autorité ; on s'adressait à lui comme au plus savant, mais en même temps comme au plus probe et au plus loyal. Les témoignages qu'il donnait chaque jour d'un désintéressement sans bornes, d'une délicatesse exquise, d'une générosité rare, répandaient malgré lui dans le public, contribuaient à étendre sa réputation. Laissez-moi, Messieurs, en rappeler deux ici que je prends au hasard.

Un jour, il reçoit pour prix de ses bons offices cinquante louis d'un de ses clients. Quelques instans après, la femme de ce dernier vint le trouver ; elle lui raconte en pleurant, comment son mari, par reconnaissance, par ostentation, peut-être, a donné tout ce qu'il possédait au monde, en échange de ces conseils qui les ont protégés sans les enrichir. Férey s'irrite de ce manque de confiance ; il s'empare, et la pauvre femme se retire tout effrayée. Le soir même elle recevait le double de la somme déposée entre les mains de Férey.

Une autre fois, un des confrères du vénérable avocat, pressé par des circonstances impérieuses, vient le conjurer de lui prêter de l'argent ; il avoue avec embarras qu'il ne s'est décidé à cette démarche qu'après quelques autres tentatives qui sont restées infructueuses. « C'est là votre tort, s'écrie vivement Férey ; il fallait commencer par moi. » Et il lui remet aussitôt une somme beaucoup plus considérable que celle dont il s'agissait. Plus tard, il la lui légua même par son testament.

C'est ainsi que Férey savait se servir d'une fortune considérable. Resté célibataire, il avait mis à la tête de ses affaires qui l'importaient encore. Sachant se contenter de peu, habitué à une vie simple, il employait en œuvres pieuses et toujours intelligentes, tout ce qu'il ne consacrait pas à sa famille. Enfermé dans sa demeure, vivant d'une vie presque claustrale, il n'assistait même pas aux débats des procès sur lesquels il était appelé à donner une consultation. On sténographait pour lui les plaidoiries des avocats si elles lui étaient nécessaires. « Il ne venait guère au Palais, comme l'a dit Pasquier de Mathieu Chartier, mais le Palais allait chez lui, car il était comme l'oracle de la ville, à cause, tant de son savoir, expérience et long usage, que de sa prudence et intégrité de sa vie (2). »

Je me le représente à cette époque, courbé et vieilli par le travail, mais dans toute la maturité de son esprit, recevant ceux qui venaient solliciter son appui. Je vois d'ici son cabinet désordonné ; des livres partout, comme au Neubourg. De sa part, un accueil grave, mais bienveillant ; un silence profond pendant l'exposé des faits dont il s'agit, puis, quelques questions brèves par lesquelles il se fait le juge in-

flexible de son client (1) ; un instant de réflexion, et enfin une réponse orale pleine de netteté, ou son opinion écrite, motivée en quelques lignes seulement. Si la question exige des recherches, il fixe un délai, et au jour dit, le travail est prêt. Ces consultations sont ce qu'elles doivent être, des jugemens rédigés d'avance, clairs et saisisans. Au milieu de tout cela, les sentimens les plus élevés, la pensée constante qu'un mauvais arrangement vaut mieux que le meilleur des procès, une rare fermeté de convictions scientifiques ou morales, un mouvement d'exaltation parfois pour le grand et le beau, une réponse sèche au plaideur de mauvaise foi qui vient lui demander des armes contre le bon droit, un mot d'encouragement senti et venant du cœur à l'homme de bien que l'injustice accable, voilà Férey, Messieurs ! voilà cette profession d'avocat-consultant qui éduisait nos pères à l'égal des plus éclatans triomphes de l'art oratoire, et à laquelle jadis on se consacrait d'avance dans toute la force de l'âge et du talent, loin de la subir comme une humiliante nécessité de la vieillesse.

Il serait curieux de rechercher comment cette forte génération d'avocats érudits a pu tout à coup s'éteindre et disparaître. A cette époque, Férey n'était pas seul ; Doutrémont, Lambon, Poirier, Tronchet, tenaient à côté de lui et comme lui un rang honorable au barreau, sans plaider jamais. L'Ordre des avocats se composait alors de deux classes distinctes, les avocats orateurs d'une part, les avocats consultants de l'autre. Aux premiers, la vie militante, les émotions de l'audience, la puissance d'une libre parole, les applaudissemens de la foule ; aux seconds, le recueillement et la méditation, les conseils salutaires, la vie paisible et modeste du penseur. Les communications d'ailleurs étaient incessantes entre tous, et l'on pouvait regarder le juriconsulte comme élaborant d'avance les moyens dont l'orateur devait s'emparer bientôt à son tour, pour les revêtir du brillant coloris de son improvisation. Gerber, le grand Gerber, attaqué par un vigoureux adversaire, vint bien souvent reprendre des forces auprès de Tronchet, et chercher le secours de sa science profonde. C'était comme un souvenir des prudens de l'antiquité. A Rome aussi, Varus et Scévola avaient une place à côté de Cicéron. Aujourd'hui, rien de semblable (2), deux noms seulement (3) qui sont dans la pensée de tous, représentent à nos yeux l'ancien avocat-consultant, et l'assimilation même n'est pas tout à fait exacte. Le savoir est aussi profond, les mœurs sont aussi pures, mais le talent de ceux dont j'entends parler est loin d'avoir ce caractère spécial et restreint que j'ai signalé. Ils ne sont pas toujours restés éloignés du champ de bataille ; ils ont eu aussi leurs journées guerrières, et nous avons gardé le souvenir de leurs triomphes !

Sans approfondir le mystère d'un changement aussi complet, ne peut-on pas dire que la simplification de nos lois, que l'influence toujours croissante de la jurisprudence sur les décisions judiciaires, ont dû rendre moins nécessaires ces lentes études auxquelles suffisait à peine autrefois une vie tout entière ? Il fut un moment, par un morcellement bizarre, où chaque coutume avait son représentant au barreau (4), où le droit féodal (5) et le droit canonique (6) avaient le leur, étranger chacun, pour ainsi dire, aux questions qui sortaient de cette sphère de leurs travaux. Il semblait, comme on l'a dit, qu'on voulait appliquer à la science du droit les principes de la division du travail, que les sciences économiques naissantes propageaient alors. Tout cela a disparu avec une codification plus simple et des institutions plus régulières. Eh bien ! une influence semblable s'est fait sentir sur cette division fondamentale si souvent rappelée, et l'étude des lois, devenant dans son ensemble abordable pour tous, l'orateur a pu les approfondir et préparer lui-même les élémens de ses plaidoiries. En même temps que la science se resserrait de la sorte dans de plus étroites limites, que les problèmes s'épuisaient par le travail même de chaque jour, l'habitude de la parole, grâce au spectacle des luttes parlementaires, grâce à la publicité des débats judiciaires, devenant aussi plus générale et s'étendant à son tour, le juriconsulte a pu prendre part aux luttes dont il se loignait jadis, et tous deux se sont rencontrés un jour sur le même terrain, le juriconsulte devenu orateur, l'orateur devenu juriconsulte. Ainsi s'est effacée, si je ne me trompe, cette classification dont il ne reste plus de traces. Faudrait-il la relever quelque jour ? Je ne le pense pas. Certaines branches du droit pourront bien garder leurs interprètes privilégiés ; les questions commerciales ou industrielles, par exemple, auxquelles la civilisation moderne fait une large place. Mais tout est changé, et les tendances si rigoureusement exclusives du passé ne revivront pas.

En ai dit assez, Messieurs, sur ce point ; j'ai voulu montrer seulement comment l'intérêt qui s'attache au nom de Férey, s'accroît de la curiosité qu'éveillent ces souvenirs qui tiennent à l'histoire de toute une génération de légistes disparus, dont on peut le regarder lui-même à bon droit comme le représentant le plus noble et le plus élevé.

Cependant le moment était venu où le Parlement allait être de nouveau rétabli, et cette fois pour ne plus se relever. Depuis son rétablissement, son autorité n'avait fait que s'accroître, et il avait puisé en quelque sorte de nouvelles forces dans sa première défaite. Rappelés les anciens magistrats exilés, comme le fit M. de Maurepas, ce n'était pas seulement rétablir l'ancien état de choses, c'était consacrer humblement la légitimité de ces prétentions que l'on avait voulu briser ; en politique, sans changer de position, on avance par cela seul que l'ennemi recule. Les vieux parlementaires que l'on avait chassés, forts de cette solennelle réparation qui inaugurait un règne nouveau, et du respect qu'inspiraient les sacrifices qu'ils avaient su faire à leurs convictions, revinrent s'asseoir sur les fleurs de lys, plus puissans et plus redoutables que jamais ; mais ils devaient périr par l'excès même de leurs forces. C'était au lieu et place des Etats-Généraux qu'ils agissaient ; c'était derrière ce nom consacré, et qui n'était plus qu'un souvenir, qu'ils s'abritaient, et quand on les vit impuissans à calmer les souffrances de cette société qui se mourait de vieillesse, on demanda de toutes parts la convocation régulière des anciens Etats, dans laquelle chacun plaça bientôt son espoir. Elle fut décidée, et de ce jour il n'y eut plus de Parlement ; il venait d'être tout entier absorbé par le pouvoir nouveau qui surgissait à côté de lui.

L'Ordre des avocats ne devait pas lui survivre ; mais cette fois on ne lui laissa pas le temps de s'associer spontanément à son sort. Il fut frappé directement lui-même. Le décret du 2 septembre 1790 décida implicitement sa suppression. Après avoir réglé le costume des membres des nouveaux corps judiciaires, l'article 40 établit : « Que les hommes de lois, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. » C'en était donc fait, Messieurs, de cette association, aussi ancienne que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice (7). On l'avait dépouillée de son caractère, on lui avait arraché ses insignes ; on lui enlevait jusqu'à son nom, et le décret du 14 décembre 1790 complétant l'œuvre ébauchée, consacra bientôt le titre nouveau de Défenseur officieux, et ouvrit à tous, sans garantie, sans responsabilité, l'accès du barreau.

Comment l'Assemblée constituante se décida-t-elle à prendre une résolution de cette nature ? Comment un semblable projet put-il se réaliser sans murmures et sans protestations ? Parmi les élus de la nation n'avions-nous pas de glorieux représentants ? Camus, Thouret, qui présidait à ce moment l'Assemblée ; Bigot de Préameneu, Samson, l'ancien bâtonnier ; Tronchet, le bâtonnier actuel ; Chapelier, Target, de Seze, Vergniaud, Treillard, Merlin, étaient-ils sans forces et sans voix ? Ce sont là des questions qui se présentent tout d'abord à l'esprit, et qu'il est facile de résoudre. Pour les hommes étrangers au barreau, ignorans de ses instincts et de ses tendances, il y avait dans le souvenir de cette communauté d'intérêt qui l'avait presque toujours associé aux destinées de l'ancienne magistrature, la justification du projet de le supprimer comme elle. On oubliait que le dévouement de nos an-

cières aux institutions qui venaient de disparaître, avait toujours été p'oin d'indépendance et de fierté ; qu'on oubliait le caractère libéral de notre constitution et l'admirable intelligence de notre organisation, cette liberté dans la discipline, cette égalité dans la hiérarchie, cette individualité dans l'unité, dont naguère un de nos dignes chefs signalait la puissance merveilleuse en traçant le tableau des droits et des devoirs de notre profession (1).

Quant aux avocats influens de cette époque, des considérations plus élevées, mais aussi mal fondées, les déterminèrent à accepter l'anéantissement de leur Ordre. Par exaltation et par dévouement pour sa gloire même, ils refusèrent d'être attachés à ces nombreux Tribunaux, resserrés dans leur juridiction, qu'une organisation judiciaire nouvelle substituait aux Cours souveraines où ils avaient exercé toutes leurs prérogatives, et dans la crainte qu'un semblable fractionnement, en multipliant à l'infini les avocats, ne leur enlevât une partie de leur considération et de leur autorité, répudiant l'attribution des successions indignes d'eux : par respect pour le passé, ils sacrifiaient l'avenir !

N'était-ce pas aller trop loin, Messieurs ? Accepter comme on le proposait, après des Tribunaux de nouvelle création, les mêmes droits dont le barreau avait joui dans le Parlement, était-ce donc abdiquer toute influence ? non sans doute ; Berryer père, Bellart et Bonnet l'ont bien montré par leurs efforts isolés, mais persévérans. C'était, on peut le dire, céder à une mauvaise inspiration que substituer ainsi tout à coup à une discipline protectrice une indépendance dissolvante. Je le répète, un noble sentiment inspira seul cette pensée. Il y avait là comme un souvenir de l'abnégation généreuse, de l'enthousiasme irrécusable de la nuit du 4 août ; mais les conséquences de cette décision furent fatales. Et chaque jour on put le sentir davantage. Les avocats distingués se retirèrent presque tous à l'écart ; des hommes sans instruction et quelquefois sans moralité, les remplacèrent, et ainsi disparut soudain, avec tout contrôle de l'administration judiciaire, cette force d'association qui eût pu servir d'obstacle à tant de désordres.

Quoi qu'il en soit, au milieu du bouleversement général, Férey se trouva donc une seconde fois arrêté dans sa marche. Pour quelle cause furent alors ses vœux ? Je ne sais ; mais homme d'études avant tout, et d'études exclusives, en dehors du monde historique et politique, étranger à tout esprit de parti, ennemi de toute exagération, il accueillit sans doute avec transports les premières victoires de la liberté, et pleura sur ses excès. Comme en 1771, il accepta d'ailleurs avec dignité sa situation, et il sut en faire sortir pour lui un nouveau titre de gloire. Pendant que la plupart des avocats dispersés songeaient à s'élever dans d'autres carrières, alors que la nation, selon l'expression hardie de Richter, marchait vers sa terre promise à travers une mer de sang, dans ces jours de désastres où l'intervention des défenseurs officieux eux-mêmes s'était écartée, Férey, soutenu par cet amour ardent de sa profession, qui est un des traits distinctifs de son caractère, appelé à lui quelques-uns de ses confrères, les soutenant par l'ardeur de ses propres convictions, se faisait le chef volontaire d'un barreau nouveau, rassemblant autour de lui tous les jeunes lévites chassés du temple, et leur communiquant ces enseignemens élevés et traditionnels qui leur avaient été ravis tout à coup. Le cabinet de Férey fut véritablement, à cette époque, le point de ralliement et le centre de l'Ordre détruit. Ce fut l'arche sainte où restèrent déposés les souvenirs de la discipline, de l'éloquence et du savoir de l'ancien barreau. Tous ces élémens précieux de notre organisation, tous ces principes de notre constitution, qui, sans être écrits, n'en étaient pas moins connus et observés (2), toutes ces règles sorties des nobles inspirations de nos prédecesseurs (3), Férey les conserva pures et sans tache, et les transmit aux représentans d'une génération nouvelle, aidé de Delacroix Franville, de Delamalle, de Bellart, de Bonnet, de Gayral, de tous ceux enfin que notre histoire désigne sous le nom d'avocats du Marais. Dans des réunions fréquemment renouvelées, pendant que l'orage grondait au dehors, de jeunes avocats venaient recueillir, au sein même de sa demeure, de salutaires leçons où les préceptes de la plus saine morale s'alliaient aux conseils de la science la plus profonde. Pas un seul de ces maîtres généraux ne se découragea un instant, et pas un ne renouça à la noble mission qu'ils s'étaient imposée. Une espérance que rien ne pouvait détruire les soutenait ; apôtres fervens et dévoués, sur le seuil même du sépulchre, ils attendaient la résurrection !

Honneur, Messieurs, à cette petite phalange ! Honneur surtout à celui qui en fut le chef ! Honneur à ceux qui conservèrent toujours éclatant, à l'abri de la tourmente révolutionnaire, qui agitèrent sans parvenir à l'éteindre, ce flambeau sacré, qu'ils avaient reçu des mains de leurs devanciers, et qu'ils voulaient remettre à leur tour dans celles de leurs successeurs ! Ce leur sera une gloire éternelle d'avoir gardé, à travers les épreuves douloureuses par lesquelles ils passèrent, leur foi en des jours meilleurs et d'avoir sauvé pour l'avenir ce dépôt précieux perdu sous les décombres !

Le rôle joué par Férey dans ces circonstances est digne, à coup sûr, de toute notre admiration, et l'on ne peut trop s'étonner que son premier panegyriste ait complètement passé sous silence cette époque importante de sa vie.

Malheureusement, il ne devait pas lui être donné de jouir du prix de ses efforts. Le calme s'était rétabli ; une société nouvelle se reconstituait enfin, soutenue par une main puissante, et l'homme de génie qui s'imposait à la nation avait compris bien vite que c'était dans les institutions judiciaires qu'il fallait chercher le principe nécessaire de toute organisation, et que le rétablissement de l'Ordre des avocats se liait intimement à cette œuvre régénératrice ; mais il avait mieux saisi que l'Assemblée constituante le caractère d'indépendance qu'une semblable association portait en elle ; il semblait deviner cet esprit de résistance qui devait laisser tant de lacunes parmi les signatures de l'adresse de 1804. Inquiet et comme partagé entre ses instincts réorganisateur et ses préoccupations despotiques, il ne céda que peu à peu, lentement, aux vœux qui s'élevaient de toutes parts pour le rétablissement du barreau, et quand il eut lieu, Férey n'était plus là.

Le 2 novembre XII, un décret rétablit le costume des gens de loi, car le nom d'avocat n'apparut pas encore. Puis la loi du 22 ventose de la même année sur les Ecoles de droit, en relevant le titre lui-même, établit quelques dispositions organiques sur la profession, et promit un règlement définitif qui ne fut rendu qu'après la mort de Férey. Pendant cette période de temps, le barreau se disciplina lui-même ; on convint de n'admettre à communication que ceux qui en seraient jugés dignes et qui se conformeraient aux anciens statuts (4). Les avocats du Marais conduisirent ainsi jusqu'à son dernier terme l'œuvre qu'ils avaient entreprise. Nous verrons tout à l'heure comment Férey, à ses derniers instans, s'y associa encore autant qu'il était en lui.

A ce moment deux distinctions précieuses lui furent accordées ; sa réputation était grande : son nom, au milieu même des travaux du Code civil, avait été souvent prononcé ; et s'il refusa toujours, par modestie et par goût pour la solitude, d'y prendre une part directe, il communiqua du moins ses utiles observations à Tronchet, et il fut ainsi législateur du fond de sa retraite. Tout concourait donc à attirer sur lui l'attention des hommes placés à la tête du gouvernement. Aussi un décret qui se rattachait à la loi du 22 ventose ayant organisé pour les Ecoles de droit un conseil de discipline et d'enseignement composé de magistrats et de juriconsultes, Férey fut choisi en des premiers. Par un rapprochement curieux, au moment même où je parle, le petit-neveu de Férey (5), le digne héritier de son nom, qui joint à l'élevation de caractère et à l'érudition de son oncle cette vigueur et cet éclat d'expression qui font la haute éloquence, est appelé à s'asseoir parmi les juges du concours qui va s'ouvrir devant la Faculté de droit de Paris. Là, comme parmi nous, il trouvera pour la mémoire de Nicolas Férey une admiration vive et un respect profond.

Cette première faveur fut suivie d'une autre ; bientôt Férey fut décoré de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, et c'est

ici le lieu de rappeler que parmi tant d'avocats célèbres de cette époque, il le reçut seul sous l'empire. N'exagérons rien ; la cause véritable de cette préférence est peut-être dans la nature même de ses travaux et de ses études, qui ne pouvaient porter ombrage au pouvoir d'alors. Celui qui venait d'écartier Berryer père du Tribunal, et Bellart du Corps-Législatif, celui qui disait si crûment plus tard qu'il voulait qu'on pût couper la langue d'un avocat qui s'en sert contre le gouvernement, n'accepta Férey comme membre de la Légion-d'Honneur qu'à titre de juriconsulte et de conseiller des Ecoles de droit. Ce n'est pas le barreau qu'il voulait honorer en lui. L'avocat, que soutenait l'archi-chancelier, passa en quelque sorte par contrebande et déguisé sous cette qualification nouvelle. Un avocat qui ne parle pas, ce n'était pas un avocat pour l'empereur, et voilà comment Férey fut nommé !... A coup sûr, la proposition d'accorder un semblable titre au défenseur de Moreau ou à celui de Mme Sainte-Désirée, n'eût réussi d'aucune manière, et elle n'eût pas même été hasardée. Tous les confrères de Férey applaudirent, du reste, à un choix que ses longs travaux et que l'espèce de magistrature patriarcale qu'il avait si dignement exercée pendant la révolution, justifiaient assurément bien en lui-même.

Ces honneurs marquent les derniers jours de la longue existence de Férey. La mort vint le frapper le 3 juillet 1807, dans sa soixante-deuxième année. Depuis longtemps déjà il était en proie à une de ces maladies qui ne pardonnent pas. Ses souffrances augmentaient chaque jour. Il avait compris qu'il devait en être le terme, et il le voyait approcher avec sérénité. Qu'avait-il à craindre en effet ? A ce moment où la pensée se dégage des liens terrestres qui l'enchaînent, et libre de toute préoccupation d'orgueil ou d'humilité, s'élève, pour ainsi dire, par avance, jusqu'à l'impartialité du souverain juge, ne devait-il pas enfin commencer à avoir conscience de lui-même ? Et s'il se reportait vers l'existence nouvelle qui l'attendait, ses convictions religieuses ne lui apprennaient-elles pas quelle récompense lui était réservée ? Oh ! sans doute ce fut là ce qui fit sa force et sa résignation. Tranquille sur le passé, tranquille sur l'avenir, on peut partir alors. Ainsi quand les avant-coureurs de la mort vinrent l'avertir, il ne changea rien à sa manière de vivre ; à toute heure, il avait toujours été prêt à paraître devant Dieu. Dominant les vives douleurs qu'il ressentait, il refusa d'abandonner ses travaux. Peu d'instans même avant sa fin, il signa quelques consultations qu'on lui présentait : Il est toujours temps, disait-il, de faire encore quelque bien. Puis il fit appeler ses parens, ses amis, leur serra la main et s'éteignit en recommandant l'accomplissement de ses dernières volontés.

Pour nous, Messieurs, la vie de Férey ne s'arrête pas ici : au-delà même du tombeau, il a servi cette profession qu'il avait honorée. Dans ses dernières années, il rappela souvent avec regret ces conférences que la Révolution avait détruites, où les jeunes avocats, rassemblés dans l'enceinte de la bibliothèque de l'Ordre, venaient s'exercer, en combattant pour des intérêts imaginaires, à soutenir un jour le fardeau d'une discussion sérieuse. Ce point de ralliement qu'offraient autrefois les vieilles salles de l'archevêché n'existait plus ; les livres qui les garnissaient avaient été perdus ou dispersés ; Férey résolut de les remplacer, et de créer ainsi un centre de réunions nouvelles : par son testament, il légua à l'Ordre des avocats, sous quelque nom que sa majesté l'Empereur et Roi jugerait à propos de le rétablir, sa bibliothèque, et une somme importante destinée à l'accroître et à l'entretenir. « Le legs que je viens de faire, disait-il, n'est qu'une faible marque de la reconnaissance dont je suis pénétré pour les bontés et l'attachement que mes chers confrères m'ont cessé de me témoigner dans tous les temps, et que l'acquisition d'une dette sacrée, de ma part, envers un Ordre auquel, à l'aide d'un travail assidu de plus de cinquante ans, et toujours à l'abri d'un cercle des connaissances requises pour ma profession, faute de santé et de dispositions naturelles, j'ai été redevable de l'estime dont ceux mêmes dont je n'ai pas eu l'avantage de partager la confiance ont bien voulu m'honorer, et qui, sur le rapport des personnes distinguées par les grandes places auxquelles leur mérite et leurs lumières leur ont été appelés auprès du monarque, a porté en outre sa majesté l'Empereur et Roi à donner à l'Ordre des avocats, dans l'un de ses plus anciens membres, une décoration pour laquelle la plupart de mes confrères m'étaient préférables. »

Ces dispositions, Messieurs, si touchantes dans leur expression, eurent d'autres conséquences encore que celles qu'elles semblaient renfermer en elles-mêmes : la pensée constante du mourant avait été le rétablissement définitif de l'Ordre des avocats ; Bellart, chargé d'exprimer la reconnaissance du barreau pour la générosité de Férey, releva ce vœu sacré, et le plaçant sous le patronage de Cambacérés, au nom même des vertus de celui que la mort venait d'atteindre, il en demanda l'accomplissement.

Quelques mois après, le décret du 14 décembre 1810 reconstitua le barreau. Sans doute ce décret était impuissant encore à satisfaire de légitimes prétentions, et on devait sentir bientôt la nécessité de le modifier par des dispositions nouvelles qui n'ont pas encore atteint elles-mêmes leur perfection, mais c'était un grand pas que celui qui venait d'être fait ; c'était là une amélioration véritable, et il est permis de croire que Férey, en la provoquant, en était la réalisation.

Ainsi se releva, Messieurs, l'Ordre des avocats, et ainsi fut fondée notre nouvelle bibliothèque, asile ouvert à nos jeunes efforts, aux recherches laborieuses de celui qui va combattre, aux communications de l'indigent avec celui dont il implora l'appui, et à ces causeries où l'esprit se repose et où s'entre-tient une heureuse fraternité ! Nous n'oublierons pas à qui nous devons ces bienfaits, et ce ne sera jamais qu'avec émotion d'une respectueuse reconnaissance que nous parcourrons à notre tour les écrits de ces vieux juriconsultes que souleva si souvent la main de Férey, et que nous y contempérons parfois la trace à demi effacée de ses propres observations.

J'ai fini, Messieurs ; vous connaissez maintenant tout entier l'homme excellent dont vos indulgens suffrages m'ont confié l'honneur de vous entretenir aujourd'hui. Vous le voyez, on dit lui réserver une place à part dans nos annales ; ce n'est pas un orateur ; il admira ceux qui s'élevaient à côté de lui parmi les luttes de la parole, sans pouvoir songer à les imiter ; mais, ce n'est pas un savant original ; il n'a point laissé dans la science à laquelle il s'est donné sans réserve, une de ces traces lumineuses dont on aime à suivre l'éclatant sillon, et nous ne lui devons aucun de ces grands principes qui fécondent ; ce n'est pas un écrivain ; le style n'a jamais été pour lui que la forme indifférente de la pensée ; mais c'est un homme de pratique et d'application, un légiste aux connaissances étendues, un conseiller sûr, un avocat dévoué aux intérêts de son ordre, et c'est avant tout un homme de bien. Il a vécu comme vivait Cochon, comme vivait Pothier ; ses croyances religieuses, rien n'a pu les ébranler ; ses mœurs austères, rien ne les a altérées. Il est resté sans ambition au milieu des séductions d'un gouvernement qui ne refusait rien au savoir ; il a eu des amis sincères et des disciples reconnaissans (1) ; généreux, indulgent pour autrui, il a été ferme et digne dans l'université, modeste et bienveillant au temps de ses succès. Comme juriconsulte, il a cherché à se servir du droit bien plus qu'à en comprendre le sens philosophique. Ainsi qu'on l'a dit de Merlin, il a appris pour appliquer, il a su pour agir (2). Son influence a été grande sur la jurisprudence des trois époques qu'il a successivement traversées, et ses décisions ont pénétré jusque dans nos lois ; enfin il a exercé sur ses jeunes confrères, dans un temps difficile, un patronage honore, qui ne s'est terminé qu'avec sa vie. Erudition, vertu, amour de sa profession, tel est le triple aspect sous lequel Férey se montre à nous ; on pourra donc trouver une vie plus éclatante, mais on n'en pourra trouver une plus pure ni mieux remplie que celle du dernier des avocats-consultans.

(1) Dupin, dans son éloge de Pasquier, l'appelle son docteur patron. Il avait déjà dit ailleurs : « Férey, Poirier, Delacroix-Franville, qui tour à tour furent mes guides, et que j'aurais voulu prendre pour modèles. » (Ouverture des Conférences de la bibliothèque des avocats, le 1<sup>er</sup> décembre 1859.)

(2) Mignet, Notice historique sur Merlin.

(1) . . . . . Ipse dic causam tibi Litemque durus arbiter præjudica. (Grotius, Epigram. de officio Advocati.)

(2) « Il n'y a plus à proprement parler de consultations. » Dupin, dans son magnifique éloge de Pasquier. (Discours de rentrée de la Cour de Cassation, du 6 novembre 1845.)

(3) MM. Duvergier et de Vatisménil.

(4) Des Linieres, par la Coutume de Normandie, etc.

(5) Henrion de Pansey.

(6) Piales.

(7) Discours de d'Aguesseau à l'ouverture des audiences, le 1799.

(1) M. Marie : Discours d'ouverture des Conférences de l'Ordre des Avocats, le 4 décembre 1841.

(2) « Il n'est pas besoin d'avoir des statuts écrits, lorsqu'on fait profession de ne suivre d'autres lois que les principes innés de l'honneur. » Camus, Lettre 1<sup>re</sup>.

(3) V. Les Règles de la profession d'avocat, par M. Mollot.

(4) Mémoires de Berryer père.

(5) M. Férey, conseiller à la Cour royale de Paris.

(1) Ces Mémoires de Beaumarchais sont bien prodigieusement spirituels ; je crois cependant qu'il faut encore plus d'esprit pour faire Zaire et Mérope. (Correspondance de Voltaire.)

(1) Dialogues des avocats.